

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
France Tanger	Un an.	125 fr.	225 fr.
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	65 »
Maroc	Un an.	150 »	250 »
	6 mois.	100 »	140 »
	3 mois.	60 »	75 »
Algérie	Un an.	200 »	350 »
	6 mois.	125 »	225 »
	3 mois.	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle..... 4 fr.  
 Edition complète..... 6 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres  
 réglementaires } 8 francs  
 et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 16 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc....	418
Dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) abrogeant les deux dahirs du 1 <sup>er</sup> juin 1932 (25 moharrem 1351) fixant les conditions d'allocation d'un complément de subventions et d'un complément de retenues aux agents affiliés à la caisse de prévoyance marocaine .....	419
Dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant abrogation des dahirs du 31 mai 1943 (26 joumada I 1362) relatifs au régime des pensions civiles des fonctionnaires du Protectorat .....	419
Arrêté viziriel du 11 juin 1945 (29 joumada II 1364) modifiant le taux de l'indemnité pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents en fonctions dans une administration publique du Protectorat .....	420
Arrêté viziriel du 11 juin 1945 (29 joumada II 1364) modifiant le taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux fonctionnaires et agents du Makhzen central .....	420
Arrêté viziriel du 11 juin 1945 (29 joumada II 1364) modifiant le taux de l'aide familiale instituée en faveur des fonctionnaires et agents non citoyens français. ....	420
Arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> décembre 1942 (23 kaada 1361) fixant le taux du supplément familial de logement....	420
Arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> décembre 1942 (23 kaada 1361) fixant le taux du supplément familial de logement (personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat).	421
Arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens .....	421
Arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements des chefs de la cour d'appel de Rabat.....	422

Pages	Arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) accordant une indemnité complémentaire de traitement aux chefs de la cour d'appel de Rabat .....	422
	Arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements des magistrats des juridictions françaises. ....	422
	Arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire. .	423
	Arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements du cadre de l'interprétariat civil .....	423
	Arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements du personnel du service de la jeunesse et des sports .....	423
	Arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements des agents chiffreurs .....	424
	Arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements du personnel des services actifs de la police générale .....	424
	Arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale .....	426

	Dahir du 22 mai 1945 (9 joumada II 1364) modifiant le dahir du 8 novembre 1943 (9 kaada 1362) relatif aux perceptions en matière judiciaire, administrative et notariale, et accordant des dispenses d'ordre fiscal .....	427
	Arrêté viziriel du 27 juin 1945 (16 rejeb 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1941 (19 safar 1360) relatif au recrutement des chefs de service des administrations publiques du Protectorat et fixant les conditions d'accès au grade de sous-directeur .....	427

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

	Arrêté viziriel du 29 mai 1945 (16 joumada II 1364) modifiant les taxes de vérification première et périodique des poids et mesures .....	428
	Arrêté viziriel du 9 juin 1945 (27 joumada II 1364) portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre le Maroc, les colonies, protectorats et les territoires français d'outre-mer .....	439

Arrêté viziriel du 12 juin 1945 (1 <sup>er</sup> rejev 1364) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1945, dans le centre d'Ifrane.....	439
Arrêté viziriel du 16 juin 1945 (5 rejev 1364) autorisant M <sup>re</sup> Moïse-Désiré Arboni, avocat stagiaire au barreau de Fès, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.....	439
Arrêté viziriel du 16 juin 1945 (5 rejev 1364) portant création de comités de communautés israélites à Missour, Oulad-Oulad-el-Haj et Ourika .....	439
Arrêté viziriel du 20 juin 1945 (9 rejev 1364) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen....	439
Arrêté viziriel du 29 juin 1945 (18 rejev 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 28 juin 1944 (6 rejev 1363) fixant, pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 1944 au 30 juin 1945, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine .....	439
Arrêté viziriel du 29 juin 1945 (18 rejev 1364) fixant, pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 1945 au 30 juin 1946, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine .....	439
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1944 portant création d'un conseil des sports au Maroc....	440
Arrêté du directeur des finances relatif au classement des recettes des douanes.....	440
Arrêté du directeur des travaux publics mettant fin aux pouvoirs d'un administrateur provisoire de la Société marocaine de mines et de produits chimiques.....	440
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, au profit de M. Thoniel François, colon à Marrakech .....	440
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant le tableau annexé (annexe n° 1) à l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 mai 1943 pris pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail .....	440
Arrêté du directeur des affaires économiques bloquant les conserves de poisson à la production .....	443
Arrêté du directeur des affaires économiques mettant fin aux pouvoirs d'un administrateur provisoire pour la Compagnie d'exploitations et chimie appliquée « Ceca ».....	443
Arrêté du directeur des affaires économiques mettant fin aux pouvoirs de l'administrateur désigné pour la Société commerciale marocaine des grains .....	443
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à l'ouverture d'un guichet annexe des postes, des télégraphes et des téléphones à Mehdia, pendant la période du 2 juillet au 30 septembre 1945.....	443
Remise de dette .....	443
Création d'emplois .....	444

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.....	444
Pensions civiles .....	446
Concession de pension de réversion aux ayants droit d'un ex-militaire de la garde chérifienne .....	447

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	447
---	-----

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

#### DAHIR DU 2 JUILLET 1945 (21 rejev 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc.

##### IOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-429 du 17 mars 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires en résidence en Afrique du Nord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

##### TITRE PREMIER

##### Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission chargée de préparer une révision générale, qui devra être opérée dans le délai maximum de six mois à compter de la publication du présent dahir, de toutes les créations ou transformations d'emplois de fonctionnaires titulaires, d'agents contractuels ou d'auxiliaires, réalisées depuis le 16 juin 1940 dans toutes les administrations publiques ainsi que dans les offices et établissements publics.

Tous les emplois dont le maintien ne paraîtrait pas justifié en fonction de l'intérêt public et des nécessités réelles du service, seront supprimés.

Une révision analogue des créations et transformations d'emplois dans les services des collectivités publiques sera organisée.

ART. 2. — Il est institué une commission permanente chargée de rechercher et de définir les méthodes de travail les plus propres à assurer l'accroissement du rendement et l'amélioration de la qualité des services dans l'intérêt public.

Cette commission devra présenter, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1945, puis tous les six mois, au Commissaire résident général, un rapport sur ses travaux et ses propositions.

ART. 3. — La composition des commissions prévues aux articles précédents, ainsi que toutes les modalités de leur fonctionnement sont laissées à la détermination du Commissaire résident général.

##### TITRE DEUXIEME

##### Traitements et indemnités

ART. 4. — Le reclassement des fonctionnaires ainsi que la réforme de leurs traitements et indemnités seront effectués par arrêtés de Notre Grand Vizir à la date du 1<sup>er</sup> février 1945.

ART. 5. — Par modification au dahir du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) relatif à la majoration applicable aux traitements et à certaines indemnités des fonctionnaires et agents des administrations publiques du Protectorat, le taux de ladite majoration est ramené à 33 % à compter du 1<sup>er</sup> février 1945. En aucun cas, le montant de la majoration versée à un fonctionnaire, au titre du traitement de base et des indemnités soumises à majoration, ne pourra dépasser la somme de 50.000 francs.

ART. 6. — Sont supprimés :

1<sup>o</sup> Le supplément provisoire de traitement ;

2<sup>o</sup> Les indemnités de direction et de fonctions, soumises ou non à retenues pour pension, les indemnités, allocations diverses, parts de fonds commun, ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, toutes rémunérations accessoires allouées, sous quelque dénomination que ce soit, aux personnels qui font l'objet du présent dahir.

Les indemnités et allocations visées au présent article cesseront de plein droit d'être attribuées à compter de la mise en vigueur des nouvelles échelles de traitements. Des arrêtés viziriels fixeront, pour chaque catégorie de personnels, le taux et les conditions d'attribution des indemnités ou allocations dont le maintien serait admis.

Les rémunérations, indemnités, tantièmes, jetons de présence, vacances pour représentation du Protectorat dans les organismes publics et d'économie mixte et dans les commissions, sont supprimés ou, le cas échéant, versés au budget du Protectorat, dans des conditions déterminées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Les sommes antérieurement distribuées au titre de part de fonds commun cesseront d'être réparties et seront régulièrement prises en recettes au budget.

ART. 7. — Dans le cas où la nouvelle rémunération brute résultant pour un fonctionnaire de l'application des dispositions des articles 4, 5 et 6 se trouverait au total inférieure à celle dont il bénéficiait antérieurement, il sera attribué à l'intéressé une indemnité compensatrice non soumise à la retenue pour pension, égale à la différence entre ses anciens émoluments et les nouveaux.

Cette indemnité sera de plein droit supprimée ou réduite lorsque la rémunération du fonctionnaire dont il s'agit sera augmentée pour quelque cause que ce soit.

Pour l'application du présent article, il sera tenu compte du total brut des émoluments ci-après de chaque agent :

**Émoluments anciens.** — Traitement, majoration marocaine, supplément provisoire de traitement, supplément familial de logement et toutes indemnités ou allocations accessoires, à l'exception des indemnités énumérées à l'article 8 ci-après, autres que le supplément familial de logement ;

**Nouveaux émoluments.** — Traitement, majoration marocaine, supplément familial de logement et, éventuellement, toutes indemnités ou allocations qui seraient maintenues ou attribuées par application des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

ART. 8. — Les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables aux indemnités et allocations limitativement énumérées ci-après :

1° Indemnité de logement et allocations de caractère familial (indemnités pour charges de famille, indemnité familiale de résidence, supplément familial de logement, aide familiale) ;

2° Indemnités allouées en rémunération des travaux supplémentaires effectivement réalisés ou de connaissances spéciales, ou primes destinées à tenir compte de la valeur des services rendus ;

3° Indemnités représentatives de frais ;

4° Allocations et remises afférentes aux opérations intéressant le crédit de l'État et des collectivités et établissements publics, ou engageant la responsabilité personnelle des agents.

ART. 9. — A compter de la mise en vigueur des nouvelles échelles de traitements, il sera ouvert chez le trésorier général du Protectorat, au nom de chacun des fonctionnaires des cadres généraux dont le traitement de base budgétaire brut dépassera 100.000 francs par an, un compte temporaire de pécule portant intérêt à 1 %.

Sera obligatoirement portée au crédit de ce compte une fraction du traitement de base fixée ainsi qu'il suit :

20 %	de la tranche de 100.001 à 150.000 francs ;
25 %	de la tranche de 150.001 à 200.000 francs ;
30 %	de la tranche de 200.001 à 300.000 francs ;
40 %	de la tranche de 300.001 à 400.000 francs ;
50 %	de la tranche supérieure à 400.000 francs.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans le cas où le présent tarif donnerait un résultat inférieur à 100 francs par mois.

Jusqu'à la date légale de la cessation des hostilités ou jusqu'à une date antérieure prévue par arrêté viziriel, le montant de ce compte restera indisponible, sauf en cas de décès, de mariage ou d'admission à la retraite du titulaire. Il pourra, en outre, être procédé à la libération du compte de pécule pour permettre la reconstitution des immeubles d'habitation et des meubles meublants ou objets mobiliers partiellement ou totalement détruits par actes de guerre au sens de la législation relative aux dommages de guerre.

La somme à porter au compte de pécule, telle qu'elle résulte du présent tarif, sera réduite de 25 % pour les fonctionnaires chefs de famille avec un enfant à charge, de 35 % pour ceux avec deux

enfants, de 45 % pour ceux avec trois enfants, et ainsi de suite en augmentant de 10 % par enfant. La notion d'enfant à charge est entendue au sens des textes réglementant l'attribution des allocations familiales.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de ramener le montant des sommes effectivement perçues par un fonctionnaire, au titre du traitement, au-dessous de celles perçues au même titre par un fonctionnaire de situation de famille identique et bénéficiant d'un traitement budgétaire immédiatement inférieur au sien. De même, elle ne peut avoir pour effet de ramener le montant global des sommes effectivement perçues par ce fonctionnaire, au titre du traitement, des allocations de caractère familial et, éventuellement, des indemnités ou allocations maintenues ou attribuées en exécution de l'article 6 ci-dessus, au-dessous des émoluments anciens dont il bénéficiait, tels que ceux-ci sont définis par l'article 7 ci-dessus.

Un arrêté du directeur des finances fixera les modalités d'application du présent article.

Fait à Paris, le 21 rejev 1364 (2 juillet 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Paris, le 2 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 2 JUILLET 1945 (21 rejev 1364)**  
abrogeant les deux dahirs du 1<sup>er</sup> juin 1932 (25 moharrem 1351) fixant les conditions d'attribution d'un complément de subventions et d'un complément de retenues aux agents affiliés à la caisse de prévoyance marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les deux dahirs du 1<sup>er</sup> juin 1932 (25 moharrem 1351) relatifs aux conditions d'attribution de compléments de subventions et de retenues aux agents inscrits à la caisse de prévoyance marocaine ou à leurs ayants droit.

Des dispositions ultérieures fixeront les modalités de revalorisation des comptes individuels des agents affiliés à la caisse de prévoyance marocaine.

Fait à Paris, le 21 rejev 1364 (2 juillet 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Paris, le 2 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 2 JUILLET 1945 (21 rejev 1364)**  
portant abrogation des dahirs du 31 mai 1943 (26 joumada I 1362) relatifs au régime des pensions civiles des fonctionnaires du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés, à compter du 31 janvier 1945 : Le dahir du 31 mai 1943 (26 joumada I 1362) complétant le troisième alinéa de l'article 3 du dahir du 25 février 1939 (5 mohar-

rem 1358) ouvrant aux anciens combattants et victimes de la guerre le bénéfice d'une retraite anticipée ;

Le dahir du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) complétant l'article 3 du dahir du 29 août 1940 (25 rejev 1359) modifiant et complétant le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) sur les pensions civiles.

*Fait à Paris, le 21 rejev 1364 (2 juillet 1945).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Paris, le 2 juillet 1945.*

*Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1945 (29 jourmada II 1364)**  
modifiant le taux des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) fixant le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 août 1944 (26 chaabane 1363) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont majorés de 100 %, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux fonctionnaires et agents citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat, tels qu'ils ont été fixés par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360).

ART. 2. — A compter de la même date, l'arrêté viziriel susvisé du 16 août 1944 (26 chaabane 1363) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1364 (11 juin 1945).*

*SI MOHAMED EL HADJOUI,  
Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 juin 1945.*

*Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1945 (29 jourmada II 1364)**  
modifiant le taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux fonctionnaires et agents du Makhzen central.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1943 (12 hija 1362) attribuant une indemnité pour charges de famille aux fonctionnaires et agents du Makhzen central, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 août 1944 (26 chaabane 1363) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont majorés de 100 %, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux fonctionnaires et agents du Makhzen central, tels qu'ils ont été fixés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 10 décembre 1943 (12 hija 1362).

ART. 2. — A compter de la même date, l'arrêté viziriel susvisé du 16 août 1944 (26 chaabane 1363) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1364 (11 juin 1945).*

*SI MOHAMED EL HADJOUI,  
Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 juin 1945.*

*Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1945 (29 jourmada II 1364)**  
modifiant le taux de l'aide familiale  
instituée en faveur des fonctionnaires et agents non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) instituant une aide familiale en faveur des fonctionnaires et agents non citoyens français, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 août 1944 (26 chaabane 1363) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont majorés de 100 %, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les taux de l'aide familiale allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français par l'arrêté viziriel susvisé du 22 décembre 1943 (24 hija 1362).

ART. 2. — A compter de la même date, l'arrêté viziriel susvisé du 16 août 1944 (26 chaabane 1363) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1364 (11 juin 1945).*

*SI MOHAMED EL HADJOUI,  
Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 juin 1945.*

*Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1945 (23 rejev 1364)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 (23 kaada 1361)  
fixant le taux du supplément familial de logement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) fixant le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat, tel qu'il a été modifié, notamment, par les arrêtés viziriels des 10 décembre 1941 (21 kaada 1360), 31 janvier 1942 (14 moharrem 1361) et 1<sup>er</sup> décembre 1942 (23 kaada 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 1942 (23 kaada 1361) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« (3<sup>e</sup> alinéa) A cette indemnité s'ajoute, pour chaque enfant « ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille, un supplément annuel égal à 10 % du montant du traitement de base, « sans toutefois que ce supplément puisse dépasser 4.000 francs « pour chacun des deux premiers enfants et 6.000 francs pour cha- « cun des suivants. Ce supplément comporte l'application de la « majoration marocaine. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Fait à Rabat, le 23 reheb 1364 (4 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HADJOU,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1945 (23 reheb 1364)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 (23 kaada 1361) fixant le taux du supplément familial de logement (personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jomada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 7 juillet 1941 (11 jomada II 1360), 10 décembre 1941 (21 kaada 1360), 31 janvier 1942 (14 moharrem 1361) et 1<sup>er</sup> décembre 1942 (23 kaada 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 1942 (23 kaada 1361) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....  
« (2<sup>e</sup> alinéa) A cette indemnité s'ajoute, pour chaque enfant ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille, un supplément annuel égal à 10 % du montant de la portion nette de salaire, sans toutefois que ce supplément puisse dépasser 4.000 francs pour chacun des deux premiers enfants et 6.000 francs pour chacun des suivants. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Fait à Rabat, le 23 reheb 1364 (4 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HADJOU,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1945 (23 reheb 1364)**  
fixant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 reheb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeurs et inspecteur général

3 <sup>e</sup> échelon .....	375.000 fr.
2 <sup>e</sup> échelon .....	350.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	315.000

Directeurs adjoints et conseillers économique et juridique

2 <sup>e</sup> échelon .....	300.000 fr.
1 <sup>er</sup> échelon .....	270.000

Sous-directeurs (échelle 25)

Hors classe .....	270.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	247.500
2 <sup>e</sup> classe .....	225.000

Chefs de bureau (échelle 21 c)

Hors classe .....	210.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	195.000
2 <sup>e</sup> classe .....	180.000
3 <sup>e</sup> classe .....	165.000

Sous-chefs de bureau (échelle 16 c)

1 <sup>re</sup> classe .....	150.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	135.000
3 <sup>e</sup> classe .....	120.000

Rédacteurs (échelle 12 b)

Rédacteurs principaux :

1 <sup>re</sup> classe .....	105.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	96.000
3 <sup>e</sup> classe .....	87.000

Rédacteurs :

1 <sup>re</sup> classe .....	78.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	69.000
3 <sup>e</sup> classe .....	60.000
Stagiaires .....	54.000

Commis

Chefs de groupe (échelle 11 b) :

Hors classe .....	96.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	90.000
2 <sup>e</sup> classe .....	84.000
3 <sup>e</sup> classe .....	78.000
4 <sup>e</sup> classe .....	72.000
5 <sup>e</sup> classe .....	66.000

Commis principaux :

(Échelle 9 a)

Classe exceptionnelle :

Après 3 ans .....	84.000 fr.
Avant 3 ans .....	75.000
Hors classe .....	69.000
1 <sup>re</sup> classe .....	64.500
2 <sup>e</sup> classe .....	60.000
3 <sup>e</sup> classe .....	55.500

Commis :

1 <sup>re</sup> classe .....	51.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	46.500
3 <sup>e</sup> classe et stage .....	42.000

Dames dactylographes et dames employées

Hors classe :

2 <sup>e</sup> échelon .....	66.000 fr.
1 <sup>er</sup> échelon .....	63.000

(Échelle 5 a)

1 <sup>re</sup> classe .....	60.000
2 <sup>e</sup> classe .....	55.500
3 <sup>e</sup> classe .....	51.000
4 <sup>e</sup> classe .....	48.000
5 <sup>e</sup> classe .....	45.000
6 <sup>e</sup> classe .....	42.000
7 <sup>e</sup> classe .....	39.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 reheb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera en principe du jour de leur dernière promotion.

Toutefois, les directeurs adjoints actuellement au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>e</sup> échelon sont reclassés au 1<sup>er</sup> échelon de la nouvelle hiérarchie et leur ancienneté sera fixée par décision du Commissaire résident général. Les directeurs adjoints ayant plus de trois ans de grade seront classés directement au 2<sup>e</sup> échelon.

Les sous-chefs de bureau actuellement hors classe et de 1<sup>re</sup> classe sont classés dans la 1<sup>re</sup> classe de la nouvelle hiérarchie. Leur ancienneté comptera du jour de leur promotion dans la première classe de l'ancienne hiérarchie.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général du Protectorat, les directeurs et chefs d'administration compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rejev 1364 (4 juillet 1945).*

SI MOHAMED EL HADJOU,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 juillet 1945.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1945 (23 rejev 1364)**  
fixant les traitements des chefs de la cour d'appel de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejev 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, le traitement de base des chefs de la cour d'appel de Rabat est fixé à 315.000 francs.

*Fait à Rabat, le 23 rejev 1364 (4 juillet 1945).*

SI MOHAMED EL HADJOU,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 juillet 1945.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1945 (23 rejev 1364)**  
accordant une indemnité complémentaire de traitement aux chefs de la cour d'appel de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejev 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les chefs de la cour d'appel de Rabat percevront une indemnité complémentaire de traitement portant leurs émoluments au total de ceux alloués aux directeurs à l'échelon supérieur, non compris les indemnités familiales.

*Fait à Rabat, le 23 rejev 1364 (4 juillet 1945).*

SI MOHAMED EL HADJOU,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 juillet 1945.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1945 (23 rejev 1364)**  
fixant les traitements des magistrats des juridictions françaises.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejev 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon
	Francs	Francs	Francs	Francs
<i>Cour d'appel</i>				
Président de chambre .....	198.000			
Avocat général .....	187.000	186.000		
Conseiller .....	171.000	174.000	177.000	183.000
Substitut général .....	171.000	174.000	177.000	183.000
<i>Tribunaux de première instance</i>				
Président et procureur de 1 <sup>re</sup> classe .....	195.000			
Président et procureur de 2 <sup>e</sup> classe .....	168.000	171.000	174.000	180.000
Vice-président de 1 <sup>re</sup> classe ..	168.000	171.000	174.000	180.000
Vice-président de 2 <sup>e</sup> classe ..	132.000	135.000	138.000	144.000
Juge d'instruction de 1 <sup>re</sup> classe.	138.000	141.000	144.000	150.000
Juge et substitut de 1 <sup>re</sup> classe.	126.000	129.000	132.000	138.000
Juge d'instruction de 2 <sup>e</sup> classe.	111.000	114.000	117.000	123.000
Juge et substitut de 2 <sup>e</sup> classe.	105.000	108.000	111.000	117.000
Juge suppléant .....	84.000	87.000	90.000	96.000

*Tribunaux de paix*

Juge de paix de 1 <sup>re</sup> classe après quatre ans.	135.000 fr.
— de 1 <sup>re</sup> classe .....	126.000
— de 2 <sup>e</sup> classe .....	117.000
— de 3 <sup>e</sup> classe .....	105.000
Suppléant rétribué (2 <sup>e</sup> échelon) .....	69.000
— (1 <sup>er</sup> échelon) .....	66.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejev 1364).

Art. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rejev 1364 (4 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HADJOU,   
 Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1945.

Le ministre plénipotentiaire,   
 Délégué à la Résidence générale,   
 LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1945 (23 rejev 1364)**   
 fixant les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejev 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

*Chefs de l'interprétariat judiciaire (échelle 19)*

Hors classe .....	180.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe.....	168.000
2 <sup>e</sup> classe.....	156.000
3 <sup>e</sup> classe.....	144.000
4 <sup>e</sup> classe.....	132.000
5 <sup>e</sup> classe.....	120.000

*Interprètes judiciaires principaux (échelle 17)*

Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) (après 2 ans dans la h. c. 1 <sup>er</sup> échelon) .....	156.000 fr
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon).....	150.000
1 <sup>re</sup> classe.....	135.000
2 <sup>e</sup> classe.....	120.000
3 <sup>e</sup> classe.....	105.000
4 <sup>e</sup> classe.....	90.000

*Interprètes judiciaires (échelle 12 b)*

Hors classe .....	105.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe.....	96.000
2 <sup>e</sup> classe.....	87.000
3 <sup>e</sup> classe.....	78.000
4 <sup>e</sup> classe.....	69.000
5 <sup>e</sup> classe.....	60.000
Stagiaires .....	54.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejev 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rejev 1364 (4 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HADJOU,   
 Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1945.

Le ministre plénipotentiaire,   
 Délégué à la Résidence générale,   
 LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1945 (23 rejev 1364)**   
 fixant les traitements du cadre de l'interprétariat civil.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejev 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

*Chefs de bureau d'interprétariat (échelle 19)*

Hors classe .....	180.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe.....	168.000
2 <sup>e</sup> classe.....	156.000
3 <sup>e</sup> classe.....	144.000
4 <sup>e</sup> classe.....	132.000
5 <sup>e</sup> classe.....	120.000

*Interprètes principaux (échelle 17)*

Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) (après 2 ans au 1 <sup>er</sup> échelon) .....	156.000 fr.
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	150.000
1 <sup>re</sup> classe.....	135.000
2 <sup>e</sup> classe.....	120.000
3 <sup>e</sup> classe.....	105.000
4 <sup>e</sup> classe.....	90.000

*Interprètes (échelle 12 b)*

Hors classe .....	105.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe.....	96.000
2 <sup>e</sup> classe.....	87.000
3 <sup>e</sup> classe.....	78.000
4 <sup>e</sup> classe.....	69.000
5 <sup>e</sup> classe.....	60.000
Stagiaires .....	54.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejev 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera en principe du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rejev 1364 (4 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HADJOU,   
 Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1945.

Le ministre plénipotentiaire,   
 Délégué à la Résidence générale,   
 LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1945 (23 rejev 1364)**   
 fixant les traitements du personnel du service de la jeunesse et des sports.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejev 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

## I. — CADRE SUPÉRIEUR.

a) *Inspecteurs* (échelle 18 c).

1 <sup>re</sup> classe.....	168.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	156.000
3 <sup>e</sup> classe.....	144.000
4 <sup>e</sup> classe.....	132.000
5 <sup>e</sup> classe.....	126.000
6 <sup>e</sup> classe.....	114.000

b) *Inspecteurs adjoints* (échelle 17)

1 <sup>re</sup> classe.....	156.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	142.800
3 <sup>e</sup> classe.....	129.600
4 <sup>e</sup> classe.....	116.400
5 <sup>e</sup> classe.....	103.200
6 <sup>e</sup> classe.....	90.000

## II. — CADRE PRINCIPAL.

a) *Agents techniques principaux* (échelle 15 a)

1 <sup>re</sup> classe.....	135.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	120.000
3 <sup>e</sup> classe.....	105.000
4 <sup>e</sup> classe.....	90.000
5 <sup>e</sup> classe.....	78.000
6 <sup>e</sup> classe.....	66.000

b) *Agents techniques* (échelle 12 b)

1 <sup>re</sup> classe.....	105.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	93.000
3 <sup>e</sup> classe.....	81.000
4 <sup>e</sup> classe.....	69.000
5 <sup>e</sup> classe.....	60.000
6 <sup>e</sup> classe.....	54.000

## III. — CADRE SECONDAIRE.

*Moniteurs et monitrices* (échelle 9 a)

1 <sup>re</sup> classe.....	84.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	75.600
3 <sup>e</sup> classe.....	67.200
4 <sup>e</sup> classe.....	58.800
5 <sup>e</sup> classe.....	50.400
6 <sup>e</sup> classe.....	42.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1364 (4 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HADJOUJ,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1945 (23 rejeb 1364)  
fixant les traitements des agents chiffreurs.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base des chiffreurs du bureau du chiffre de la Résidence générale sont fixés ainsi qu'il suit :

*Chiffreurs principaux* (échelle 12 a)

## Hors classe :

2 <sup>e</sup> échelon.....	105.000 fr.
1 <sup>er</sup> échelon.....	99.000
1 <sup>re</sup> classe.....	93.000
2 <sup>e</sup> classe.....	84.000
3 <sup>e</sup> classe.....	75.000

*Chiffreurs*

1 <sup>re</sup> classe.....	63.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	54.000
3 <sup>e</sup> classe.....	45.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 5. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1364 (4 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HADJOUJ,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1945 (23 rejeb 1364)  
fixant les traitements du personnel des services actifs  
de la police générale.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois du cadre général énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

*Contrôleurs généraux* (échelle 21 e)

1 <sup>re</sup> classe.....	210.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	195.000

*Commissaires divisionnaires*

Echelon spécial.....	180.000 fr.
----------------------	-------------

*Commissaires de police (échelle 18 a)*

Commissaires principaux :	
1 <sup>re</sup> classe .....	168.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	153.000
3 <sup>e</sup> classe .....	138.000
Commissaires de 1 <sup>re</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon (plus de quatre ans dans la classe ou vingt ans de service) .....	129.000 fr.
2 <sup>e</sup> échelon (plus de deux ans dans la classe ou dix-huit ans de service) .....	123.000
1 <sup>er</sup> échelon (moins de deux ans dans la classe) .....	117.000
Commissaires de 2 <sup>e</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon (plus de quatre ans dans la classe ou quinze ans de service) .....	108.000 fr.
2 <sup>e</sup> échelon (plus de deux ans dans la classe ou dix ans de service) .....	102.000
1 <sup>er</sup> échelon (moins de deux ans dans la classe) .....	96.000
Commissaires de 3 <sup>e</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon (plus de quatre ans dans la classe) .....	87.000 fr.
2 <sup>e</sup> échelon (plus de deux ans dans la classe) .....	81.000
1 <sup>er</sup> échelon (moins de deux ans dans la classe) .....	75.000
Commissaires de 4 <sup>e</sup> classe .....	66.000 fr.
Commissaires stagiaires .....	60.000

*Officiers de paix, inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs (échelle 11 a)*

Officiers de paix et inspecteurs-chefs principaux :	
1 <sup>re</sup> classe .....	96.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	93.000
3 <sup>e</sup> classe .....	90.000
Inspecteurs-chefs de 1 <sup>re</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon (plus de quatre ans dans la classe ou vingt ans de service) .....	84.000 fr.
2 <sup>e</sup> échelon (plus de deux ans dans la classe ou seize ans de service) .....	81.000
1 <sup>er</sup> échelon (moins de deux ans dans la classe) .....	78.000
Inspecteurs-chefs de 2 <sup>e</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon (plus de quatre ans dans la classe ou dix ans de service) .....	72.000 fr.
2 <sup>e</sup> échelon (plus de deux ans dans la classe ou huit ans de service) .....	69.000
1 <sup>er</sup> échelon (moins de deux ans dans la classe) .....	66.000
Inspecteurs-chefs de 3 <sup>e</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon (plus de quatre ans dans la classe) .....	60.000 fr.
2 <sup>e</sup> échelon (plus de deux ans dans la classe) .....	57.000
1 <sup>er</sup> échelon (moins de deux ans dans la classe) .....	54.000
<i>Secrétaires principaux et secrétaires (échelle 9 a)</i>	
Secrétaires principaux :	
1 <sup>re</sup> classe .....	84.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	78.000
Secrétaires hors classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	66.000 fr.
1 <sup>er</sup> échelon .....	61.500
Secrétaires de classe exceptionnelle .....	57.000
Secrétaires :	
1 <sup>re</sup> classe .....	53.100 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	49.200
3 <sup>e</sup> classe .....	45.600
Stagiaires .....	42.000

*Inspecteurs sous-chefs et brigadiers principaux, inspecteurs sous-chefs et brigadiers, inspecteurs et gardiens de la paix (échelle 6 a)*

Inspecteurs sous-chefs et brigadiers principaux :	
1 <sup>re</sup> classe .....	66.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	60.000
3 <sup>e</sup> classe .....	55.500
Inspecteurs sous-chefs et brigadiers :	
Hors classe .....	55.500 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	52.500
2 <sup>e</sup> classe .....	49.500
3 <sup>e</sup> classe .....	46.500
Inspecteurs et gardiens de la paix :	
Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	49.500 fr.
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	48.000
1 <sup>re</sup> classe .....	46.500
2 <sup>e</sup> classe .....	45.000
3 <sup>e</sup> classe .....	43.500
4 <sup>e</sup> classe .....	42.000
Stagiaires .....	39.000

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements globaux et les classes ou échelons que comportent les emplois du cadre réservé énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs sous-chefs et brigadiers :	
Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	45.000 fr.
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	43.500
1 <sup>re</sup> classe .....	42.000
2 <sup>e</sup> classe .....	40.500
Inspecteurs et gardiens de la paix :	
Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	42.000 fr.
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	40.500
1 <sup>re</sup> classe .....	39.000
2 <sup>e</sup> classe .....	37.500
3 <sup>e</sup> classe .....	36.000
4 <sup>e</sup> classe .....	34.800
Stagiaires .....	33.600

ART. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 4. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les contrôleurs généraux (1<sup>er</sup> échelon et 2<sup>e</sup> échelon) deviennent respectivement contrôleurs généraux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe.

Les commissaires et inspecteurs-chefs de police appartenant aux 3<sup>e</sup> et 1<sup>er</sup> échelons des 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classes de leur grade sont rangés respectivement dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de leurs classes et grade.

Les secrétaires principaux et les secrétaires hors classe (1<sup>er</sup> échelon) deviennent respectivement secrétaires principaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe ; les secrétaires hors classe (3<sup>e</sup> échelon) deviennent secrétaires hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1364 (4 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HADJOU,  
Suppléant au Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**ARRETE VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1945 (23 rejeb 1364)**  
relatif aux indemnités du personnel des services actifs  
de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité, dite « d'officier de police judiciaire », est allouée aux officiers de paix, inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs de police.

Les taux annuels de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit :

Officiers de paix et inspecteurs-chefs principaux de toutes classes.....	12.000 fr.
Inspecteurs-chefs de 1 <sup>re</sup> classe.....	9.000
— 2 <sup>e</sup> classe.....	5.400
— 3 <sup>e</sup> classe.....	1.500

ART. 2. — L'indemnité d'officier de police judiciaire, payable mensuellement et à terme échu, est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement. Elle bénéficie de la majoration marocaine et est soumise aux retenues réglementaires pour pensions civiles et caisse de prévoyance.

ART. 3. — Il est alloué aux personnels ci-après désignés une indemnité spéciale, dont le taux annuel est fixé ainsi qu'il suit :

Secrétaires :

Principaux .....	10.000 fr.
Hors classe .....	9.000
Classe exceptionnelle .....	7.000
1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> classes et stagiaires .....	6.000

Inspecteurs sous-chefs principaux et brigadiers principaux de toutes classes .....

8.000

Inspecteurs sous-chefs et brigadiers de toutes classes .....

6.000

Inspecteurs et gardiens de la paix de toutes classes et stagiaires .....

6.000

ART. 4. — L'indemnité spéciale, payable mensuellement et à terme échu, est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement. Elle bénéficie de la majoration marocaine et est soumise aux retenues réglementaires pour pensions civiles et caisse de prévoyance marocaine.

ART. 5. — Il est alloué aux personnels ci-après désignés une indemnité forfaitaire, dont le taux annuel est fixé ainsi qu'il suit :

Commissaires stagiaires .....	} 5.000 fr.
— de 4 <sup>e</sup> classe .....	
— de 3 <sup>e</sup> classe .....	
— de 2 <sup>e</sup> classe .....	
Officiers de paix et inspecteurs-chefs principaux de toutes classes .....	4.000 fr.
Inspecteurs-chefs de toutes classes.....	6.000
Secrétaires principaux .....	4.000
Secrétaires de toutes classes et stagiaires....	5.000
Inspecteurs sous-chefs principaux et brigadiers principaux .....	3.500
Inspecteurs sous-chefs et brigadiers :	
3 <sup>e</sup> classe .....	5.000
2 <sup>e</sup> classe .....	5.000
1 <sup>re</sup> classe .....	4.000
Hors classe .....	4.000
Inspecteurs et gardiens de la paix de toutes classes et stagiaires .....	5.000

L'indemnité forfaitaire est payable mensuellement et à terme échu ; elle est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement.

ART. 6. — Indépendamment de l'indemnité forfaitaire, les fonctionnaires et agents visés à l'article précédent peuvent bénéficier d'une prime de rendement dont le taux annuel est fixé au maximum à 4.000 francs. Toutefois, la dépense moyenne résultant de l'attribution de cette prime ne devra pas dépasser 2.000 francs par an et par agent.

Cette prime de rendement peut également être accordée, dans les mêmes conditions, aux fonctionnaires ci-après :

Commissaires de 1<sup>re</sup> classe ;  
Commissaires principaux ;  
Commissaires divisionnaires.

La prime de rendement est attribuée trimestriellement, compte tenu de la valeur professionnelle, du dévouement, des qualités d'abnégation et de courage, de l'importance du poste, du rendement et de la responsabilité.

Le bénéfice de la prime de rendement est maintenu de plein droit aux fonctionnaires et agents, sur décision du directeur des services de sécurité publique, pendant la durée du congé pour maladie contractée ou blessures survenues en service, à condition que le lien entre le service et l'indisponibilité soit nettement établi par le conseil de santé.

Le taux de la prime allouée à l'intéressé sera celui qui était payé au moment de l'interruption du service.

TITRE DEUXIEME

ART. 7. — Il est alloué aux personnels ci-après désignés du cadre réservé de la police générale une indemnité spéciale, dont le taux annuel est fixé ainsi qu'il suit :

Inspecteurs sous-chefs et brigadiers de toutes classes .....	4.000 fr.
Inspecteurs et gardiens de la paix de toutes classes et stagiaires .....	4.000

ART. 8. — L'indemnité spéciale, payable mensuellement et à terme échu, est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement. Elle est soumise, le cas échéant, aux retenues réglementaires pour pensions civiles et caisse de prévoyance marocaine.

ART. 9. — Il est alloué aux personnels ci-après désignés du cadre réservé de la police générale une indemnité forfaitaire, dont le taux annuel est fixé ainsi qu'il suit :

Inspecteurs sous-chefs et brigadiers :	
2 <sup>e</sup> classe.....	5.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe.....	5.000
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	4.000
Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	4.000
Inspecteurs et gardiens de la paix de toutes classes et stagiaires .....	5.000

L'indemnité forfaitaire est payable mensuellement et à terme échu ; elle est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement.

ART. 10. — Indépendamment de l'indemnité forfaitaire, les agents visés à l'article précédent peuvent bénéficier d'une prime de rendement dont le taux annuel est fixé au maximum à 4.000 francs. Toutefois, la dépense moyenne résultant de l'attribution de cette prime ne devra pas dépasser 2.000 francs par an et par agent.

La prime de rendement est attribuée trimestriellement, compte tenu de la valeur professionnelle, du dévouement, des qualités d'abnégation et de courage, de l'importance du poste, du rendement et de la responsabilité.

Le bénéfice de la prime de rendement est maintenu de plein droit aux fonctionnaires et agents, sur décision du directeur des services de sécurité publique, pendant la durée du congé pour maladie contractée ou blessures survenues en service, à condition que le lien entre le service et l'indisponibilité soit nettement établi par le conseil de santé.

Le taux de la prime allouée à l'intéressé sera celui qui était payé au moment de l'interruption du service.

*Dispositions communes.*

ART. 11. — Le présent arrêté viziriel prendra effet du 1<sup>er</sup> février 1945.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1364 (4 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HADJOUÏ,  
Suppléant au Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**DAHIR DU 22 MAI 1945 (9 Jomada II 1364)**  
modifiant le dahir du 8 novembre 1943 (9 kaada 1362) relatif aux perceptions en matière judiciaire, administrative et notariale, et accordant des dispenses d'ordre fiscal.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'annexe I du dahir du 8 novembre 1943 (9 kaada 1362) relatif aux perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Par exception à la règle posée à l'article 1<sup>er</sup>, la gratuité est acquise de plein droit :

« 1<sup>o</sup> Aux testaments et donations à cause de mort faits ou consentis par des militaires et marins français décédés soit au cours des guerres 1914-1918, 1939 et années suivantes, ou morts dans leurs foyers, dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou des maladies contractées pendant la durée de la guerre.

« La même gratuité est accordée aux inventaires, actes de notariété, certificats de propriété, actes de délivrance de legs ou autres actes en tenant lieu nécessaires aux héritiers, légataires et donateurs à cause de mort desdits militaires et marins pour justifier de leurs droits et recueillir les successions, les legs et donations dont il s'agit.

« Toutefois, la gratuité ne sera acquise que si la valeur des biens légués, donnés, inventoriés ou faisant l'objet des certificats de propriété, n'est pas supérieure à 50.000 francs.

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est acquis aux représentants :

« a) Des marins décédés au cours de campagne ou de voyage ;  
« b) Des personnes de nationalité française ou appartenant aux pays alliés, tuées par l'ennemi au cours des hostilités ou décédées des suites de faits de guerre soit durant les hostilités, soit dans l'année de leur cessation ;

« c) Des médecins et autres personnes de nationalité française ou appartenant aux pays alliés qui seront décédés durant les hostilités ou dans l'année de leur cessation, des suites de maladies contractées au cours des soins donnés dans les hôpitaux et autres formations sanitaires, aux malades et aux blessés des armées françaises et alliées de terre, de mer ou de l'air. »

ART. 2. — Les actes de la nature de ceux visés à l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe I du dahir précité du 8 novembre 1943 (9 kaada 1362) seront, quelle que soit leur forme, exempts des droits de timbre et d'enregistrement aux conditions précisées audit paragraphe.

Fait à Rabat, le 9 jomada II 1364 (22 mai 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 JUIN 1945 (16 rejeb 1364)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1941 (19 safar 1360) relatif au recrutement des chefs de service des administrations publiques du Protectorat et fixant les conditions d'accès au grade de sous-directeur.

## LE GRAND-VIZIR,

Vu le dahir du 5 décembre 1936 (20 ramadan 1355) relatif à la nomination des sous-directeurs et des chefs de service des administrations publiques du Protectorat ;

Vu les arrêtés viziriels portant statut des divers personnels administratifs chérifiens et, notamment, l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1941 (19 safar 1360) relatif au recrutement des chefs de service des administrations publiques du Protectorat et fixant les conditions d'accès au grade de sous-directeur, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1941 (19 safar 1360) est complété par l'alinéa suivant :

« Article 2. — .....  
« A titre exceptionnel, les fonctionnaires appartenant à une administration publique, qui sont détachés pour remplir l'emploi de directeur d'un établissement public, peuvent être promus au grade de sous-directeur des administrations centrales s'ils sont parvenus au traitement le plus élevé de leur catégorie. »

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1364 (27 juin 1945)

SI MOHAMED EL HADJOUÏ,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1945 (16 Jomada II 1364)**  
modifiant les taxes de vérification première et périodique des poids et mesures.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique », dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 29 avril 1931 (10 hija 1349) relatif au « carat métrique » ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux A et B relatifs aux taxes de vérification première et périodique, le tableau C relatif à la dési-

gnation et à la composition des séries de poids et mesures, le tableau relatif à l'application des taxes de vérification périodique aux séries du tableau C, tous quatre annexés à l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342), tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 13 décembre 1929 (16 rejeb 1348), 29 avril 1931 (10 hija 1349) et 9 mai 1936 (17 safar 1355), sont annulés et remplacés par les quatre tableaux A, B, C et celui concernant l'application des taxes de vérification périodique annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le huitième jour après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 16 jomada II 1364 (29 mai 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 29 mai 1945.

Le Commissaire résident général

GABRIEL PUAUX.

\*\*

## TABLEAU A

## VÉRIFICATION PREMIÈRE

## TARIFS DES DROITS

à percevoir pour la vérification première des poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage.

DÉSIGNATION DES OBJETS	TARIF PAR UNITÉ	DÉSIGNATION DES OBJETS	TARIF PAR UNITÉ
I. — POIDS.		FRANCS	
Poids en fer :		Poids en lamelle. Divisions du gramme .....	0,5
50 kilogrammes .....	3	Poids carats :	
20 — .....		1.000 grammes .....	4
10 — .....	2	500 — .....	
5 — .....		200 — .....	3
2 — .....		100 — .....	
1 — .....	1	50 — .....	
1/2 — .....		20 — .....	2
2 hectogrammes .....	0,5	10 — .....	
1 — .....		5 — .....	
1/2 — .....		2 — .....	1
Poids en cuivre et en maillechort :		1 — .....	
20 kilogrammes .....	4	Subdivisions .....	0,5
10 — .....		II. — INSTRUMENTS DE PESAGE (1).	
5 — .....		a) Instruments non automatiques.	
2 — .....	2	Balances et fléaux :	
1 — .....		Fléau simple ou à rapport :	
500 grammes .....		Portée inférieure à 100 kg. ....	
200 — .....	1	A partir de 100 kg. ....	
100 — .....		Balance Roberval .....	
50 — .....	0,5	Balance Béranger et tous autres systèmes arti-	
20 — .....		culés .....	
10 — .....		Balance sous cage et balance à carats .....	
5 — .....	0,5	Balances-basculés .....	
2 — .....			
1 — .....			

(1) Les instruments de pesage isolés munis de plusieurs appareils démonstratifs acquittent les taxes afférentes aux divers appareils.

Les instruments de pesage accouplés ou jumelés acquittent une taxe totale se décomposant comme suit :

a) Taxe afférente à chacun des instruments considérés isolément ;

b) La moitié de la taxe afférente à l'appareil démonstratif totalisateur s'il y a deux instruments jumelés, le tiers de cette taxe s'il y a trois instruments, etc.

DESIGNATION DES OBJETS	TARIF PAR UNITÉ
	FRANCS
<b>Romaines simples à un côté :</b>	
Portée maximum 20 kg. ....	5
Par 20 kg. ou fraction de 20 kg. en sus	1
<b>Romaines simples à deux côtés :</b>	
Portée maximum 50 kg. ....	7
Par 50 kg. ou fraction de 50 kg. en sus	2
<b>Romaines-basculs (1), bascules en l'air, ponts à bascule :</b>	
Portée maximum 20 kg. ....	15
— de 21 kg. à 200 kg. ....	20
— de 201 kg. à 1.000 kg. ....	30
— par 1.000 kg. ou fraction de 1.000 kg. en sus jusqu'à 5 t. inclus	10
— au delà de 5 t. jusqu'à 10 t. inclus	90
— par 10 t. ou fraction de 10 t. en sus	60
<b>b) Instruments à caractère automatique ou semi-automatique.</b>	
<b>Balances, bascules, ponts à bascule à caractère automatique ou semi-automatique, appareils pesant par quantités constantes :</b>	
Portée maximum 20 kg. ....	25
— de 21 kg. à 200 kg. ....	40
— de 201 kg. à 1.000 kg. ....	50
— par 1.000 kg. ou fraction de 1.000 kg. en sus jusqu'à 5 t. inclus	20
— au delà de 5 t. jusqu'à 10 t. inclus	170
— par 10 t. ou fraction de 10 t. en sus	100
<b>III. — MESURES DE VOLUMES ET APPAREILS MESUREURS DE LIQUIDES.</b>	
<b>Mesures pour matières sèches :</b>	
Double hectolitre .....	5
Hectolitre .....	
Demi-hectolitre .....	
Double décalitre .....	3
Décalitre .....	
Demi-décalitre .....	
Double litre .....	1,5
Litre .....	
Demi-litre .....	
Double décilitre .....	1
Décilitre .....	
Demi-décilitre .....	
<b>Mesures pour liquides H = D :</b>	
Double hectolitre .....	10
Hectolitre .....	
Demi-hectolitre .....	
Double décalitre .....	5
Décalitre .....	
Demi-décalitre .....	
Double litre .....	2,5
Litre .....	
Demi-litre .....	
Double décilitre .....	1
Décilitre .....	
Demi-décilitre .....	

(1) Les balances avec un bras de levier gradué sont assimilées aux romaines-basculs.

DESIGNATION DES OBJETS	TARIF PAR UNITÉ
	FRANCS
<b>Mesures pour liquides H = D :</b>	
Double centilitre .....	0,5
Centilitre .....	
<b>Mesures fractionnelles H = D :</b>	
Double décalitre .....	10
Décalitre .....	
Demi-décalitre .....	
<b>Mesures pour liquides H = 2 D :</b>	
Double litre .....	2,5
Litre .....	
Demi-litre .....	
Double décilitre .....	1
Décilitre .....	
Demi-décilitre .....	
Double centilitre .....	0,5
Centilitre .....	
<b>Dépotoirs :</b>	
Double hectolitre .....	20
Hectolitre .....	
Demi-hectolitre .....	
Par hectolitre et fraction d'hectolitre en sus	10
<b>Membrures :</b>	
Décastère .....	10
Demi-décastère .....	
Double stère .....	5
Stère .....	
Demi-stère .....	
<b>Appareils servant au mesurage des liquides :</b>	
a) Appareil débitant 5 litres au moins en une seule opération	100
b) Appareil débitant moins de 5 litres en une seule opération	20
<b>Appareils mesureurs continus de carburants liquides :</b>	
a) Appareil dont la plus petite unité de graduation est égale ou inférieure à 1 litre	100
b) Appareil dont la plus petite unité de graduation est supérieure à 1 litre	250
<b>IV. — MESURES LINEAIRES ET APPAREILS METREURS.</b>	
<b>Mesures linéaires :</b>	
<b>Chaînes ou rubans (1) :</b>	
Double décamètre .....	10
Décamètre .....	7
Demi-décamètre .....	5
Double mètre .....	2,5
Mètre .....	2
Demi-mètre .....	1
<b>D'une seule pièce en métal, rigides</b>	
Double mètre .....	2,5
Mètre .....	2
Demi-mètre .....	1

(1) Les mesures dites souples-rigides sont comprises dans cette catégorie.

DÉSIGNATION DES OBJETS	TARIF PAR UNITÉ	DÉSIGNATION DES OBJETS	TARIF PAR UNITÉ
	FRANCS		FRANCS
Mesures linéaires (suite) :		Brisées ou à charnières en bois :	
D'une seule pièce en bois :		Double mètre .....	2
Double mètre .....	2	Mètre .....	1
Mètre .....	1	Demi-mètre .....	0,5
Demi-mètre .....	0,5	Double décimètre .....	0,5
Brisées ou à charnières en métal :		Décimètre .....	
Double mètre .....	2	Appareils métreurs .....	50
Mètre .....	1		
Demi-mètre .....	0,5		
Brisées ou à charnières en ivoire, os ou baleine :			
Double mètre .....	2,5		
Mètre .....	2		
Demi-mètre .....	1		

NOTA. — Les poids et mesures et instruments de pesage et de mesurage qui, après avoir subi les épreuves de la vérification première, ont été refusés au contrôle, doivent acquitter les taxes ci-dessus réduites au cinquième de leur valeur (taxe dite « de refus »).

## TABLEAU B

## VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

## TARIFS DES DROITS

à percevoir pour la vérification périodique des poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage.

DÉSIGNATION DES OBJETS	TARIF PAR UNITÉ	DÉSIGNATION DES OBJETS	TARIF PAR UNITÉ
			FRANCS
<b>I. — POIDS.</b>		Poids carats :	
Poids en fer :		1.000 grammes .....	5
50 kilogrammes .....	4	500 — .....	
20 — .....	3	200 — .....	4
10 — .....		100 — .....	
5 — .....		50 — .....	
2 — .....	2	20 — .....	3
1 — .....		10 — .....	
1/2 — .....		5 — .....	
2 hectogrammes .....	1	2 — .....	1,5
1 — .....		1 — .....	
1/2 — .....		Subdivisions .....	
Poids en cuivre et en maillechort :		<b>II. — INSTRUMENTS DE PESAGE (1).</b>	
20 kilogrammes .....	5	a) Instruments non automatiques.	
10 — .....		Balances et fléaux :	
5 — .....		Fléau simple ou à rapport :	
2 — .....	3	Portée inférieure à 100 kg. ....	5
1 — .....		A partir de 100 kg. ....	15
500 grammes .....		Balance Roberval .....	7
200 — .....	1,5	Balance Béranger et tous autres systèmes articulés .....	10
100 — .....		Balance sous cage et balance à carats. ....	15
50 — .....		Balances-basculés .....	20
20 — .....	1		
10 — .....			
5 — .....			
2 — .....	0,5		
1 — .....			
Poids en lamelle. Divisions du gramme .....	0,5		

(1) Les instruments de pesage isolés munis de plusieurs appareils démonstratifs acquittent les taxes afférentes aux divers appareils.

Les instruments de pesage accouplés ou jumelés acquittent une taxe totale se décomposant comme suit :

a) Taxe afférente à chacun des instruments considérés isolément ;

b) La moitié de la taxe afférente à l'appareil démonstratif totalisateur s'il y a deux instruments jumelés, le tiers de cette taxe s'il y a trois instruments, etc.

DÉSIGNATION DES OBJETS	TARIF PAR UNITÉ
	FRANCS
Romaines simples à un côté :	
Portée maximum 30 kg. ....	6
Par 20 kg. ou fraction de 20 kg. en sus .....	2
Romaines simples à deux côtés :	
Portée maximum 50 kg. ....	8
Par 50 kg. ou fraction de 50 kg. en sus .....	3
Romaines-bascules (1), bascules en l'air, ponts à bascule :	
Portée maximum 20 kg. ....	15
— de 21 kg. à 200 kg. ....	20
— de 201 kg. à 1.000 kg. ....	35
— par 1.000 kg. ou fraction de 1.000 kg. en sus jusqu'à 5 t. inclus .....	15
— au delà de 5 t. jusqu'à 10 t. inclus .....	125
— par 10 t. ou fraction de 10 t. en sus .....	60
b) Instruments à caractère automatique ou semi-automatique (2).	
Balances, bascules, ponts à bascule à caractère auto- matique ou semi-automatique, appareils pe- sant par quantités constantes :	
Portée maximum 20 kg. ....	30
— de 21 kg. à 200 kg. ....	45
— de 201 kg. à 1.000 kg. ....	60
— par 1.000 kg. ou fraction de 1.000 kg. en sus jusqu'à 5 t. inclus .....	35
— au delà de 5 t. jusqu'à 10 t. inclus .....	200
— par 10 t. ou fraction de 10 t. en sus .....	100
<b>III. — MESURES DE VOLUMES ET APPAREILS MESUREURS DE LIQUIDES.</b>	
Mesures pour matières sèches :	
Double hectolitre .....	6
Hectolitre .....	
Demi-hectolitre .....	
Double décalitre .....	4
Décalitre .....	
Demi-décalitre .....	
Double litre .....	2
Litre .....	
Demi-litre .....	
Double décilitre .....	1
Décilitre .....	
Demi-décilitre .....	
Mesures pour liquides H = D :	
Double hectolitre .....	10
Hectolitre .....	
Demi-hectolitre .....	
Double décalitre .....	5
Décalitre .....	
Demi-décalitre .....	
Double litre .....	2,5
Litre .....	
Demi-litre .....	

DÉSIGNATION DES OBJETS	TARIF PAR UNITÉ
	FRANCS
Mesures pour liquides H = D (suite) :	
Double décilitre .....	1
Décilitre .....	
Demi-décilitre .....	
Double centilitre .....	0,5
Centilitre .....	
Mesures fractionnelles H = D :	
Double décalitre .....	15
Décalitre .....	
Demi-décalitre .....	
Mesures pour liquides H = 2 D :	
Double litre .....	2,5
Litre .....	
Demi-litre .....	
Double décilitre .....	1
Décilitre .....	
Demi-décilitre .....	
Double centilitre .....	0,5
Centilitre .....	
Dépotoirs :	
Double hectolitre .....	25
Hectolitre .....	
Demi-hectolitre .....	
Par hectolitre et fraction d'hectolitre en sus .....	15
Membrures :	
Décastère .....	20
Demi-décastère .....	
Double stère .....	10
Stère .....	
Demi-stère .....	
Appareils servant au mesurage des liquides :	
a) Appareil débitant 5 litres au moins en une seule opération .....	60
b) Appareil débitant moins de 5 litres en une seule opération .....	15
Appareils mesureurs continus de carburants liquides :	
a) Appareil dont la plus petite unité de gra- dation est égale ou inférieure à 1 litre ..	60
b) Appareil dont la plus petite unité de gra- dation est supérieure à 1 litre .....	150
<b>IV. — MESURES LINÉAIRES ET APPAREILS MÉTREURS.</b>	
Mesures linéaires :	
Double décamètre .....	10
Décamètre .....	
Demi-décamètre .....	
Double mètre .....	2
Mètre .....	
Demi-mètre .....	
Double décimètre .....	1
Décimètre .....	
Appareils mètres .....	50

(1) Les balances avec un bras de levier gradué sont assimilées aux romaines-bascules.

(2) Les poids légaux de masse égale ou supérieure à la portée du cadran et nécessaires pour assurer les pesées au delà de cette portée dans les appareils semi-automatiques ne sont pas taxés.

## TABLEAU C

## TABLEAU DES SÉRIES (1)

## DÉSIGNATION ET COMPOSITION

des séries de poids, mesures, instruments de pesage et de mesurage.

## POIDS EN FER.

## Hors série

Poids de 50 kilogrammes  
 Poids de 20 —  
 Poids de 10 —  
 Poids de 5 —

## Série n° 1

20 kg., 10 kg., 10 kg., 5 kg.,  
 2 kg., 1 kg., 1 kg., 1/2 kg.,  
 2 hg., 1 hg., 1 hg., 1/2 hg.

## Série n° 2

..... 10 kg., 5 kg.,  
 2 kg., 1 kg., 1 kg., 1/2 kg.,  
 2 hg., 1 hg., 1 hg., 1/2 hg.

## Série n° 3

..... 5 kg.,  
 2 kg., 1 kg., 1 kg., 1/2 kg.,  
 2 hg., 1 hg., 1 hg., 1/2 hg.

## Série n° 4

.....  
 2 kg., 1 kg., 1 kg., 1/2 kg.,  
 2 hg., 1 hg., 1 hg., 1/2 hg.

## Série n° 5

..... 1 kg., 1/2 kg.,  
 2 hg., 1 hg., 1 hg., 1/2 hg.

## Série n° 6

..... 1/2 kg.,  
 2 hg., 1 hg., 1 hg., 1/2 hg.

## POIDS EN CUIVRE OU EN MAILLECHORT.

## Hors série.

Poids de 20 kilogrammes  
 Poids de 10 —  
 Poids de 5 —

## Série n° 7

20 kg., 10 kg., 10 kg., 5 kg.,  
 2 kg., 1 kg., 1 kg., 500 g.,  
 200 g., 100 g., 100 g., 50 g.,  
 20 g., 10 g., 10 g., 5 g.

## Série n° 8

..... 10 kg., 5 kg.,  
 2 kg., 1 kg., 1 kg., 500 g.,  
 200 g., 100 g., 100 g., 50 g.,  
 20 g., 10 g., 10 g., 5 g.

## Série n° 9

..... 5 kg.,  
 2 kg., 1 kg., 1 kg., 500 g.,  
 200 g., 100 g., 100 g., 50 g.,  
 20 g., 10 g., 10 g., 5 g.

## Série n° 10

.....  
 2 kg., 1 kg., 1 kg., 500 g.,  
 200 g., 100 g., 100 g., 50 g.,  
 20 g., 10 g., 10 g., 5 g.

## Série n° 11

..... 1 kg., 500 g.,  
 200 g., 100 g., 100 g., 50 g.,  
 20 g., 10 g., 10 g., 5 g.,  
 2 g., 2 g., 1 g.

## Série n° 12

..... 500 g.,  
 200 g., 100 g., 100 g., 50 g.,  
 20 g., 10 g., 10 g., 5 g.,  
 2 g., 2 g., 1 g.

## Série n° 13

.....  
 200 g., 100 g., 100 g., 50 g.,  
 20 g., 10 g., 10 g., 5 g.,  
 2 g., 2 g., 1 g.

## Série n° 14

.....  
 ..... 100 g., 50 g.,  
 20 g., 10 g., 10 g., 5 g.,  
 2 g., 2 g., 1 g.

## Série n° 15

.....  
 ..... 50 g.,  
 20 g., 10 g., 10 g., 5 g.,  
 2 g., 2 g., 1 g.

## Série n° 16

16 (a) 20 g., 10 g., 10 g., 5 g.,  
 16 (b) 2 g., 2 g., 1 g.

## Série n° 17

17 (a) 5 dg., 2 dg., 1 dg., 1 dg.,  
 17 (b) 5 cg., 2 cg., 1 cg., 1 cg.,  
 5 mg., 2 mg., 2 mg., 1 mg.

(1) La possession des séries complètes est facultative.

## POIDS CARATÉS.

## Hors série

1.000 grammes ou 5.000 carats  
500 — ou 2.500 —  
200 — ou 1.000 —

## Série n° 18

En grammes (a)	En carats métriques	En grammes (b)	En carats métriques
100	500	0,2	1
50	250	0,1	0,5
20	100	0,05	0,25
10	50	0,02	0,10
5	25	0,01	0,05
2	10	0,002	0,01
1	5		

Nota. — Les poids inférieurs à 1 carat peuvent être fabriqués en aluminium.

## INSTRUMENTS DE PESAGE.

## A. — INSTRUMENTS NON AUTOMATIQUES.

## Série n° 19 (1)

Fléau simple ou à rapport.

## Série n° 20

Balance système Roberval.

## Série n° 21

Balance système Béranger et tous autres systèmes articulés.

## Série n° 22

Balance sous cage et balance à carats.

## Série n° 23

Balance-bascule.

## Série n° 24

Romaine simple à un seul côté.

## Série n° 25

Romaine simple à deux côtés.

## Série n° 26

Bascule (2), portée de 20 kilos au maximum.

## Série n° 27

Bascule (2), portée de 21 à 200 kilos.

## Série n° 28

Bascule (2), portée supérieure à 200 kilos jusqu'à 5 tonnes inclus.

## Série n° 29

Bascule (2) au delà de 5 tonnes.

Séries nos 30, 31 et 32 (réservées)

(1) Pour les instruments de pesage, le numéro de série est une simple abréviation.

(2) Il y a lieu de classer sous la désignation « bascule » tout appareil de pesage à leviers démultiplicateurs et transmetteurs (romaine-bascule, bascule tablier suspendu, bascule en l'air, pont à bascule, etc.).

## B. — INSTRUMENTS A CARACTÈRE AUTOMATIQUE ET SEMI-AUTOMATIQUE (1).

## Série n° 33

Portée de 20 kilos au maximum.

## Série n° 34

Portée de 21 à 200 kilos.

## Série n° 35

Portée supérieure à 200 kilos jusqu'à 5 tonnes inclus.

## Série n° 36

Portée supérieure à 5 tonnes.

Séries nos 37, 38, 39 et 40 (réservées)

(3) Les appareils à caractère automatique sont ceux dans lesquels la détermination de la position d'équilibre définitive est indépendante de l'opérateur. Les appareils entièrement automatiques sont ceux où l'équilibrage des forces se fait par l'appareil seul, sans intervention de l'opérateur, jusqu'à la portée maximum. Les appareils semi-automatiques sont ceux où le résultat de la pesée s'obtient, au delà d'une certaine limite, après manœuvre d'un dispositif supplémentaire.

La catégorie B du tableau « Instruments de pesage » comprend les balances et bascules (voir note 3 ci-dessus) automatiques et semi-automatiques, les appareils à curseur automateur, etc., et, par assimilation, les balances pesant par quantités constantes.

## MESURES DE CAPACITÉ POUR LES MATIÈRES SÈCHES.

## Hors série

Double hectolitre.

Hectolitre.

Demi-hectolitre.

Double décalitre.

## Série n° 41

Hectolitre.

Demi-hectolitre.

Double décalitre.

Décalitre.

Demi-décalitre.

## Série n° 42

Demi-hectolitre.

Double décalitre.

Décalitre.

Demi-décalitre.

## Série n° 43

Décalitre.

Demi-décalitre.

Double litre.

Litre.

Demi-litre.

## Série n° 44

Double litre.

Litre.

Demi-litre.

Double décilitre.

Décilitre.

Demi-décilitre.

**MESURES POUR LES LIQUIDES.****Hors série**

Double hectolitre.  
Hectolitre.  
Demi-hectolitre.  
Double décalitre.  
Décalitre.  
Demi-décalitre.  
Double litre.  
Litre.  
Demi-litre.  
Double décalitre.  
Décalitre.  
Demi-décalitre.

} A mesurage fractionnel.

**Série n° 45**

H = 2 D  
Litre.  
Demi-litre.  
Double décilitre.  
Décilitre.  
Demi-décilitre.  
Double centilitre.  
Centilitre.

**Série n° 46**

H = 3 D  
Double décilitre.  
Décilitre.  
Demi-décilitre.  
Double centilitre.  
Centilitre.

**Série n° 47**

H = D  
Litre.  
Demi-litre.  
Double décilitre.  
Décilitre.  
Demi-décilitre.

**Série n° 48**

H = D  
Double centilitre.  
Centilitre.

**Série n° 49**

Dépotoirs.

**APPAREILS MESUREURS DE LIQUIDES.****Série n° 50**

Appareil débitant 5 litres au moins en une seule opération.

**Série n° 51**

Appareil débitant moins de 5 litres en une seule opération.

**APPAREILS MESUREURS CONTINUS  
DE CARBURANTS LIQUIDES.****Série n° 52**

N° 52 (a) Appareil dont la plus petite unité de graduation est égale ou inférieure à 1 litre.

N° 52 (b) Appareil dont la plus petite unité de graduation est supérieure à 1 litre.

**MESURES POUR LES BOIS****Hors série**

Décastère.  
Demi-décastère.  
Double stère.  
Stère,  
Demi-stère.

**MESURES LINEAIRES.****Hors série**

Double décamètre.  
Décamètre.  
Demi-décamètre.

**Série n° 53**

Double mètre ou mètre ou demi-mètre.

**Série n° 54**

Double décimètre ou décimètre.

**APPAREILS METREURS.****Série n° 55**

Appareil mètreur.

**APPLICATION**  
**des taxes de vérification périodique aux séries du tableau C**

DESIGNATION DES INSTRUMENTS ET COMPOSITION DES SERIES	TARIF PAR SERIE	
	Fr.	Fr. D.
Séries à désigner, à composer et à taxer comme suit :		
<b>POIDS EN FER.</b>		
<b>Série n° 1</b>		
20 kg., 10 kg., 10 kg., 5 kg. ....	3 × 4 = 12	24
2 kg., 1 kg., 1 kg., 1/2 kg. ....	2 × 4 = 8	
2 kg., 1 kg., 1 kg., 1/2 kg. ....	1 × 4 = 4	
<b>Série n° 2</b>		
..... 10 kg., 5 kg. ....	3 × 2 = 6	18
2 kg., 1 kg., 1 kg., 1/2 kg. ....	2 × 4 = 8	
2 kg., 1 kg., 1 kg., 1/2 kg. ....	1 × 4 = 4	
<b>Série n° 3</b>		
..... 5 kg. ....	..... 3	15
2 kg., 1 kg., 1 kg., 1/2 kg. ....	2 × 4 = 8	
2 hg., 1 hg., 1 hg., 1/2 hg. ....	1 × 4 = 4	
<b>Série n° 4</b>		
2 kg., 1 kg., 1 kg., 1/2 kg. ....	2 × 4 = 8	12
2 hg., 1 hg., 1 hg., 1/2 hg. ....	1 × 4 = 4	
<b>Série n° 5</b>		
..... 1 kg., 1/2 kg. ....	2 × 2 = 4	8
2 hg., 1 hg., 1 hg., 1/2 hg. ....	1 × 4 = 4	
<b>Série n° 6</b>		
..... 1/2 kg. ....	..... 2	6
2 hg., 1 hg., 1 hg., 1/2 hg. ....	1 × 4 = 4	
<b>POIDS EN CUIVRE OU EN MAILLECHORT.</b>		
<b>Série n° 7</b>		
20 kg., 10 kg., 10 kg., 5 kg. ....	5 × 4 = 20	42
2 kg., 1 kg., 1 kg., 500 g. ....	3 × 4 = 12	
200 g., 100 g., 100 g., 50 g. ....	1,5 × 4 = 6	
20 g., 10 g., 10 g., 5 g. ....	1 × 4 = 4	
<b>Série n° 8</b>		
..... 10 kg., 5 kg. ....	5 × 2 = 10	32
2 kg., 1 kg., 1 kg., 500 g. ....	3 × 4 = 12	
200 g., 100 g., 100 g., 50 g. ....	1,5 × 4 = 6	
20 g., 10 g., 10 g., 5 g. ....	1 × 4 = 4	
<b>Série n° 9</b>		
..... 5 kg. ....	..... 5	27
2 kg., 1 kg., 1 kg., 500 g. ....	3 × 4 = 12	
200 g., 100 g., 100 g., 50 g. ....	1,5 × 4 = 6	
20 g., 10 g., 10 g., 5 g. ....	1 × 4 = 4	
<b>Série n° 10</b>		
2 kg., 1 kg., 1 kg., 500 g. ....	3 × 4 = 12	22
200 g., 100 g., 100 g., 50 g. ....	1,5 × 4 = 6	
20 g., 10 g., 10 g., 5 g. ....	1 × 4 = 4	
<b>Série n° 11</b>		
..... 1 kg., 500 g. ....	3 × 2 = 6	17,5
200 g., 100 g., 100 g., 50 g. ....	1,5 × 4 = 6	
20 g., 10 g., 10 g., 5 g. ....	1 × 4 = 4	
2 g., 2 g., 1 g. ....	0,5 × 3 = 1,5	

DÉSIGNATION DES INSTRUMENTS ET COMPOSITION DES SÉRIES	TARIF	
	PAR SÉRIE	
<b>Série n° 12</b>		
..... 500 g. ....	.....	3
200 g., 100 g., 100 g., 50 g. ....	1,5 × 4 =	6
20 g., 10 g., 10 g., 5 g. ....	1 × 4 =	4
2 g., 2 g., 1 g., ..... ..	0,5 × 3 =	1,5
<b>Série n° 13</b>		
200 g., 100 g., 100 g., 50 g. ....	1,5 × 4 =	6
20 g., 10 g., 10 g., 5 g. ....	1 × 4 =	4
2 g., 2 g., 1 g., ..... ..	0,5 × 3 =	1,5
<b>Série n° 14</b>		
..... 100 g., 50 g. ....	1,5 × 2 =	3
20 g., 10 g., 10 g., 5 g. ....	1 × 4 =	4
2 g., 2 g., 1 g., ..... ..	0,5 × 3 =	1,5
<b>Série n° 15</b>		
..... 50 g. ....	.....	1,5
20 g., 10 g., 10 g., 5 g. ....	1 × 4 =	4
2 g., 2 g., 1 g., ..... ..	0,5 × 3 =	1,5
<b>Série n° 16</b>		
16 (a) 20 g., 10 g., 10 g., 5 g. ....	1 × 4 =	4
16 (b) 2 g., 2 g., 1 g., ..... ..	0,5 × 3 =	1,5
<b>Série n° 17</b>		
17 (a) 5 dg., 2 dg., 1 dg., 1 dg. ....	0,5 × 4 =	2
17 (b) 5 cg., 2 cg., 1 cg., 1 cg. ....	0,5 × 4 =	2
5 mg., 2 mg., 2 mg., 1 mg. ....	0,5 × 4 =	2
<b>POIDS CARATS.</b>		
<b>Série n° 18</b>		
18 (a) 100 gr., 50 gr., ou 500 c., 250 c. ....	4 × 2 =	8
20 gr., 10 gr., 5 gr. ou 100 c., 50 c., 25 c. ....	3 × 3 =	9
2 gr., 1 gr. ou 10 c., 5 c. ....	1,5 × 2 =	3
18 (b) 2 dg., 1 dg., ou 1 c., 0 c. 5 ..... ..	1 × 2 =	2
5 cg., 2 cg., 1 cg. ou 0 c. 25 ..... ..	1 × 3 =	3
0 c. 10, 0 c. 05 ..... ..	.....	1
2 mg., ou 0 c. 01 ..... ..	.....	1
<b>INSTRUMENTS DE PESAGE.</b>		
<b>A. — INSTRUMENTS NON AUTOMATIQUES.</b>		
<b>Série n° 19</b>		
Fléau simple ou à rapport :		
Portée inférieure à 100 kg. ....	.....	5
Portée de 100 kg. et au-dessus ..... ..	.....	15
<b>Série n° 20</b>		
Balance système Roberval ..... ..	.....	7
<b>Série n° 21</b>		
Balance système Béranger et tous autres systèmes articulés.....	.....	10
<b>Série n° 22</b>		
Balance sous cage et balance à carats.....	.....	15
<b>Série n° 23</b>		
Balance bascule ..... ..	.....	20
<b>Série n° 24</b>		
Romaine simple à un seul côté :		
Portée maximum 20 kg. ....	.....	6
(2 fr. de surtaxe par 20 kg. ou fraction de 20 kg. en sus).		

DESIGNATION DES INSTRUMENTS ET COMPOSITION DES SÉRIES			TARIF PAR SÉRIE
	Fr.	Fr.	Fr. D.
<b>Série n° 25</b>			
Romaine simple à deux côtés :			
Portée maximum 50 kg. ....			8
(3 fr. de surtaxe par 50 kg. ou fraction de 50 kg. en sus.)			
<b>Série n° 26</b>			
Bascule, portée de 20 kg. au maximum .....			15
<b>Série n° 27</b>			
Bascule, portée de 21 à 200 kg. ....			20
<b>Série n° 28</b>			
Bascule, portée supérieure à 200 kg., jusqu'à 5 tonnes inclus :			
Portée de 201 kg. à 1.000 kg. ....			35
(15 fr. de surtaxe par 1.000 kg ou fraction de 1.000 kg. en sus jusqu'à 5 tonnes inclus.)			
<b>Série n° 29</b>			
Bascule au delà de 5 tonnes :			
Portée (au delà de 5 tonnes jusqu'à 10 tonnes inclus) .....			125
(60 fr. de surtaxe par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes en sus.)			
<b>Séries n° 30, 31 et 32.</b>			
(Réservées)			
<b>B. — INSTRUMENTS A CARACTÈRE AUTOMATIQUE ET SEMI-AUTOMATIQUE.</b>			
<b>Série n° 33</b>			
Portée de 20 kg. au maximum .....			30
<b>Série n° 34</b>			
Portée de 21 kg. à 200 kg. ....			45
<b>Série n° 35</b>			
Portée supérieure à 200 kg. jusqu'à 5 tonnes inclus :			
De 201 à 1.000 kg. ....			60
(25 fr. de surtaxe par 1.000 kg. ou fraction de 1.000 kg. en sus jusqu'à 5 tonnes inclus.)			
<b>Série n° 36</b>			
Portée supérieure à 5 tonnes :			
Au delà de 5 tonnes, jusqu'à 10 tonnes inclus .....			200
(100 fr. de surtaxe par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes en sus.)			
<b>Séries n° 37, 38, 39 et 40.</b>			
(Réservées)			
<b>MESURES DE CAPACITÉ POUR LES MATIÈRES SÈCHES.</b>			
<b>Série n° 41</b>			
Hectolitre, demi-hectolitre .....	6 × 2 = 12		24
Double décalitre, décalitre, demi-décalitre .....	4 × 3 = 12		
<b>Série n° 42</b>			
Demi-hectolitre .....		6	18
Double décalitre, décalitre, demi-décalitre .....	4 × 3 = 12		
<b>Série n° 43</b>			
Décalitre, demi-décalitre .....	4 × 2 = 8		14
Double litre, litre, demi-litre .....	2 × 3 = 6		
<b>Série n° 44</b>			
Double litre, litre, demi-litre .....	2 × 3 = 6		9
Double décilitre, décilitre, demi-décilitre .....	1 × 3 = 3		

DÉSIGNATION DES INSTRUMENTS ET COMPOSITION DES SÉRIES			TARIF
	Fr.	Fr.	PAR SÉRIE
<b>MESURES POUR LIQUIDES.</b>			
<b>Série n° 45</b>			
H = 2 D			
Litre, demi-litre .....	2,5	× 2 = 5	9
Double décilitre, décilitre, demi-décilitre .....	1	× 3 = 3	
Double centilitre, centilitre .....	0,5	× 2 = 1	
<b>Série n° 46</b>			
H = 2 D			
Double décilitre, décilitre, demi-décilitre .....	1	× 3 = 3	4
Double centilitre, centilitre .....	0,5	× 2 = 1	
<b>Série n° 47</b>			
H = D			
Litre, demi-litre .....	2,5	× 2 = 5	8
Double décilitre, décilitre, demi-décilitre .....	1	× 3 = 3	
<b>Série n° 48</b>			
H = D			
Double centilitre, centilitre .....	0,5	× 2 = 1	1
<b>Série n° 49</b>			
Dépotoirs			
Dépotoir d'un double hectolitre au maximum .....			25
(15 francs de surtaxe par hectolitre ou fraction d'hectolitre en sus.)			
<b>APPAREILS MESUREURS DE LIQUIDES.</b>			
<b>Série n° 50</b>			
Appareil débitant 5 litres au moins en une seule opération .....			60
<b>Série n° 51</b>			
Appareil débitant moins de 5 litres en une seule opération .....			15
<b>APPAREILS MESUREURS CONTINUS DE CARBURANTS LIQUIDES.</b>			
<b>Série n° 52</b>			
52 (a) Appareil dont la plus petite unité de graduation est égale ou inférieure à 1 litre. ....			60
52 (b) Appareil dont la plus petite unité de graduation est supérieure à 1 litre .....			150
<b>MESURES LINEAIRES.</b>			
<b>Série n° 53</b>			
Double mètre ou mètre ou demi-mètre .....			2
<b>Série n° 54</b>			
Double décimètre ou décimètre .....			1
<b>APPAREILS MÈTREURS.</b>			
<b>Série n° 55</b>			
Appareil mètreur .....			50

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 JUIN 1945 (27 joumada II 1364)**  
portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre le Maroc, les colonies, protectorats et les territoires français d'outre-mer.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les relations entre le Maroc, d'une part, les colonies, protectorats et les territoires français d'outre-mer, d'autre part, un service de télégrammes familiaux à prix réduit, acheminés exclusivement par la voie radio-électrique.

Ces télégrammes sont désignés par les abréviations « T.F.C. » s'ils intéressent des relations civiles et « T.F.M. » s'ils sont envoyés par ou adressés à des militaires.

ART. 2. — Les télégrammes « T.F.C. » et « T.F.M. » permettent l'échange de la correspondance à caractère strictement familial exclusivement.

Ils sont rédigés en langage clair français et comportent seize (16) mots au maximum, indications de service, adresse, texte et signature compris.

Ils sont remis aux destinataires dans les mêmes conditions que les lettres, télégrammes « D.L.T. » ou « N.L.T. ».

ART. 3. — Il est perçu : cent francs (100 fr.) par télégramme « T.F.C. » et soixante francs (60 fr.) par télégramme « T.F.M. ».

Ces taxes peuvent être modifiées éventuellement dans la même proportion que celles des télégrammes du régime intérieur français, avec arrondissement aux cinq francs ou à la dizaine de francs supérieurs.

ART. 4. — La taxe est répartie ainsi qu'il suit :

Taxe terminale marocaine : 1/10<sup>e</sup> ;

Taxe radio-électrique : 8/10<sup>e</sup> ;

Taxe terminale coloniale : 1/10<sup>e</sup>.

Il n'est attribué ni taxe de transit à l'administration métropolitaine et aux services coloniaux intermédiaires, ni taxe additionnelle pour un parcours à l'intérieur ou au delà de la colonie.

ART. 5. — Le service des télégrammes « T.F.C. » et « T.F.M. » prendra fin, au plus tard, trois mois après la date légale de cessation des hostilités.

ART. 6. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 joumada II 1364 (9 juin 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**Minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1945, dans le centre d'Ifrane.**

Par arrêté viziriel du 12 juin 1945 (1<sup>er</sup> rejab 1364) le minimum de loyer, prévu par l'article 3 du dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, a été fixé, dans le centre d'Ifrane à 800 francs, pour l'année 1945.

**Avocat autorisé à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.**

Par arrêté viziriel du 16 juin 1945 (5 rejab 1364) M<sup>e</sup> Moïse-Désiré Narboni, avocat stagiaire au barreau de Fès, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

**Création de comités de communautés israélites à Missour, Outat-Oulad-el-Haj et Ourika.**

Par arrêtés viziriels du 16 juin 1945 (5 rejab 1364) ont été créés à Missour, Outat-Oulad-el-Haj et Ourika, des comités de communautés israélites. Le nombre de membres a été fixé à six (6) pour chaque comité.

**Nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen.**

Par arrêté viziriel du 20 juin 1945 (9 rejab 1364) M. Hadj Boukker Sbihi a été nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen, avec résidence à Rabat.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 JUIN 1945 (18 rejab 1364)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 28 juin 1944 (6 rejab 1363) fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1944 au 30 juin 1945, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 28 juin 1944 (6 rejab 1363) fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1944 au 30 juin 1945, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine :

Article premier. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une valeur globale de quatre-vingt-cinq millions (95.000.000) de francs, pour les importations qui seront effectuées du 1<sup>er</sup> juillet 1944 au 30 juin 1945. »

Fait à Rabat, le 18 rejab 1364 (29 juin 1945).

SI MOHAMED EL HADJOUTI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1945.

P. le Commissaire résident général et p.o.,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 JUIN 1945 (18 rejab 1364)**  
fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1945 au 30 juin 1946, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une valeur globale de quatre-vingts millions (80.000.000) de francs, pour les importations qui seront effectuées du 1<sup>er</sup> juillet 1945 au 30 juin 1946.

ART. 2. — Les importations auront lieu librement ; l'administration des douanes du Maroc relèvera, au fur et à mesure des entrées, les quantités et valeurs des produits, et en établira des relevés qui seront communiqués, chaque mois, au Gouvernement général de l'Algérie.

ART. 3. — Si le contingent n'est pas couvert en totalité dans la période pour laquelle il est prévu, la part demeurant disponible ne peut être reportée sur la période suivante.

Fait à Rabat, le 18 rajeb 1364 (29 juin 1945).

SI MOFAMEL EL HADJOUI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1945.

P. le Commissaire résident général et p.o.,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

DÉSIGNATION DES RECETTES	CATÉGORIES	TRAITEMENT DE BASE MAXIMUM AFFÉRENT A CHAQUE RECETTE
Casablanca .....	1 <sup>re</sup>	Traitement d'un receveur de classe exceptionnelle.
Oujda .....	id.	id.
Port-Lyautey .....	id.	id.
Rabat .....	id.	id.
Safi .....	id.	id.
Fedala .....	id.	id.
Mazagan .....	2 <sup>e</sup>	Traitement d'un receveur hors classe.
Mogaoor .....	id.	id.
Agadir .....	id.	id.
Kedadra .....	id.	id.
Alcazarquivir .....	id.	id.
Martimprey .....	id.	id.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

ART. 3. — L'arrêté du 21 février 1939 est abrogé.

Rabat, le 6 juin 1945.

ROBERT.

#### Modification de la composition du conseil des sports au Maroc.

Par arrêté résidentiel du 23 juin 1945 l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté résidentiel du 19 avril 1944 portant création d'un conseil des sports au Maroc a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est créé un conseil des sports au Maroc, comprenant, sous la présidence du secrétaire général du Protectorat :

- « Le directeur des finances ;
- « Le directeur des affaires politiques ;
- « Le directeur de l'instruction publique ;
- « Le directeur de la santé publique et de la famille ;
- « Le directeur des travaux publics ;
- « Le directeur des affaires économiques,
- « ou leurs délégués ;
- « Le chef du service de la jeunesse et des sports ;
- « Un officier de l'armée de terre, désigné par le général commandant supérieur des troupes du Maroc ;
- « Un officier de l'armée de l'air, désigné par le général commandant l'air au Maroc ;
- « Un représentant du sport scolaire, désigné par le comité central universitaire et scolaire d'éducation physique et sportive ;
- « Sept représentants des groupements sportifs privés, désignés par le comité des sports du Maroc ;
- « Un représentant des mouvements de jeunesse du Maroc, désigné par le conseil de la jeunesse française du Maroc. »

(La suite sans modification.)

#### Arrêté du directeur des finances relatif au classement des recettes des douanes.

##### LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1934 modifiant l'article 25 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies ;

Vu l'article 25 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1929 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1944 relatif aux cadres et traitements du personnel technique de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Sur la proposition du directeur des douanes, chef de l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes des douanes sont classées conformément aux indications du tableau ci-après :

#### Expiration des pouvoirs d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 juin 1945 il a été mis fin, à compter du 15 juin 1945, aux pouvoirs de M. Robert Henri, en qualité d'administrateur provisoire de la Société marocaine de mines et de produits chimiques, société anonyme au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est 6, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, à Casablanca.

#### RÉGIME DES EAUX

##### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 juin 1945 une enquête est ouverte du 9 juillet au 9 août 1945, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, au profit de M. Thoniel François, colon à Marrakech.

Le dossier est déposé dans le bureau de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Thoniel François, colon à Marrakech, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit de 5 litres-seconde pour l'irrigation de sa propriété dite « Bleï el Serrah », titre foncier n° 7898 M., d'une superficie de 9 ha. 90 a., située dans les Djenanets, à Marrakech.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant le tableau annexé (annexe n° I) à l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 mai 1943 pris pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 mai 1943 pris pour l'application du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant

les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, notamment son annexe n° I établissant le tableau des travaux industriels assujettis au dahir précité du 31 mai 1943 et des maladies professionnelles qu'ils engendrent ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1° et les paragraphes 7° et 10° du tableau susvisé des travaux industriels et des maladies professionnelles qu'ils engendrent sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

a) Additif au paragraphe 1° SATURNISME PROFESSIONNEL.

MALADIES engendrées par l'intoxication saturnine	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers
Saturnisme des mineurs de plomb. Saturnisme provoqué par les essences additionnées de plomb tétraéthyle.	Extraction, manipulation, transport, chargement, déchargement du minerai de plomb. Addition aux essences de plomb tétraéthyle. Réception, emmagasinage, conditionnement et distribution d'essences additionnées de plomb tétraéthyle.

b) Modificatif du paragraphe 7° MALADIES CONTRACTÉES DANS LES ÉGOUTS.

DÉSIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
1° Spirochétose ictéro-hémorragique, remplissant les conditions définies au § 19 ci-après. — Délai de responsabilité : vingt et un jours. 2° Tétanos (en dehors des cas consécutifs à un accident du travail). — Délai de responsabilité : trente jours.	Travaux effectués dans les égouts.

c) Modificatif du paragraphe 10° ULCÉRATIONS CAUSÉES PAR L'ACTION DU BICHROMATE DE POTASSIUM.

10° ULCÉRATIONS CAUSÉES PAR L'ACTION DE L'ACIDE CHROMIQUE, AINSI QUE DES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS.  
Délai de responsabilité : trente jours.

MALADIES engendrées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins	TRAVAUX INDUSTRIELS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Ulcérations nasales. Ulcérations cutanées et dermites eczématiformes chroniques ou récidivantes.	Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, notamment : Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; Fabrication des pigments (jaune de chrome, etc.) au moyen de chromates ou bichromates alcalins ; Emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie ; Emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture. Tannage au chrome ; Préparation par procédés photomécaniques de clichés pour impression. Chromage électrolytique des métaux.

Ann. 2. — Le tableau susvisé des travaux industriels assujettis au dahir du 31 mai 1943 et des maladies professionnelles qu'ils engendrent est complété par les paragraphes suivants :

19° SPIROCHÉTOSE ICTÉRO-HÉMORRAGIQUE PROFESSIONNELLE.  
Délai de responsabilité : vingt et un jours.

DÉSIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX INDUSTRIELS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Spirochétose ictéro-hémorragique (y compris les formes anictériques) démontrée par la présence du spirochète d'Inada et Ido dans le sang et les urines des malades au début de la maladie ou par le séro-diagnostic à partir du 15 <sup>e</sup> jour.	Travaux exécutés dans les égouts, mines, abattoirs, tueries particulières.

## 20° MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSÉES PAR L'ARSENIC ET SES DÉRIVÉS OXYGÉNÉS ET SULFURÉS.

Délai de responsabilité : accidents aigus et dermites : trente jours ; accidents subaigus ou chroniques : trois mois.

MALADIES engendrées par l'arsenic et ses dérivés oxygénés et sulfurés	TRAVAUX INDUSTRIELS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Troubles gastro-intestinaux et aigus (vomissements, diarrhée cholériforme, avec atteinte habituelle du cœur, du foie et des reins).</p> <p>Intoxications arsenicales subaiguës ou chroniques (troubles digestifs à répétition, vomissements, diarrhée).</p> <p>Polynévrite arsenicale.</p> <p>Dermites et ulcérations chroniques ou récidivantes dues à l'arsenic et à ses composés.</p>	<p>Préparation, emploi, manipulation de l'arsenic et de ses composés, notamment, traitement des minerais arsenicaux.</p> <p>Fabrication de l'arsenic et de ses composés (anhydride arsénieux, arsénites, acide arsénique, arsénates, etc.).</p> <p>Fabrication et emploi de produits insecticides ou anticryptogamiques renfermant des composés de l'arsenic.</p> <p>Fabrication et emploi de couleurs et peintures contenant des composés de l'arsenic.</p> <p>Emploi des composés arsenicaux (sulfure d'arsenic) en mégisserie et en tannerie ; manipulation de peaux qui en sont enduites.</p>

## 21° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR L'HYDROGÈNE ARSÉNIÉ.

Délai de responsabilité : trente jours.

MALADIES engendrées par l'hydrogène arsénié	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.</p> <p>Ictère avec hémoglobinurie.</p>	<p>Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment :</p> <p>Traitement des minerais arsenicaux ;</p> <p>Préparation et emploi des arséniures métalliques ;</p> <p>Décapage des métaux ;</p> <p>Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.</p>

## 22° MALADIES DU MANGANESE.

Délai de responsabilité : un an.

DÉSIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Maladie du « mineur de manganèse ».</p> <p>Pneumonie du manganèse.</p> <p>Maladie des « broyeurs de bioxyde de manganèse ».</p> <p>Maladie de l'ouvrier des industries du manganèse (syndrome pallidostriaire).</p>	<p>Extraction, manipulation, transport, chargement, déchargement du minerai de manganèse.</p> <p>Triage, concassage, broyage, pulvérisation, tamisage, lavage, séchage (au four notamment), emballage et ensachage du minerai, des résidus et composés du manganèse, surtout du bioxyde de manganèse et d'oxydes manganés et manganiques.</p> <p>1° Préparation du manganèse métallique pur par l'aluminothermie (procédé Goldschmidt) et travaux de séparation électromagnétique des minerais de manganèse.</p> <p>2° Utilisation du manganèse :</p> <p>a) A l'état pur (fabrication de résistances électriques, manganine) ;</p> <p>b) Dans la fabrication d'alliages : fer et acier au manganèse, spiegel, ferro-manganèse, zinc et étain au manganèse, bronze de manganèse, nickel au manganèse, silico-manganèse, alliages divers au cuivre et à l'aluminium ;</p> <p>c) Dans certaines industries sidérurgiques comme désoxydant et désulfurant.</p> <p>3° Utilisation des composés du manganèse :</p> <p>a) Dans l'industrie chimique : fabrication du chlore, du permanganate de potassium, du chlorure de chaux et produits de blanchiment de l'aniline et de l'alizarine, régénération et séchage du bioxyde de manganèse régénéré ;</p> <p>b) Dans l'industrie électrotechnique : fabrication des piles sèches, des accumulateurs ;</p> <p>c) Dans l'industrie des colorants et dans la préparation :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des vernis, huiles et laques ;</li> <li>2. Des produits pour le brunissage des canons de fusil ;</li> <li>3. De certaines peintures antirouille ;</li> </ol> <p>d) Dans l'industrie du verre (savon du vitrier) ;</p> <p>e) Dans l'industrie céramique : fabrication de la faïence (mosaïque), porcelaine, ciment, poterie (coloration de la virine et de la glaçure, de l'émail, coloration et destruction des masses charbonneuses) ;</p> <p>f) Dans la fabrication des allumettes et des pièces d'artifice.</p> <p>4° Travaux de soudure électrique sur un acier au manganèse ou sur tous autres métaux avec électrodes contenant du manganèse.</p>

## 23° MALADIES DU COBALT.

DÉSIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Maladies des mineurs de Schneeberg. Hyperkératose des paumes des mains.	Extraction, manipulation, transport, chargement, déchargement du minerai de cobalt. Maçonnerie des galeries des mines.

## 24° ANKYLOSTOMIASE.

DÉSIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Ankylostomiase du mineur.	Extraction, manipulation, transport, chargement, déchargement des minerais.

## 25° MALADIES PROVOQUEES PAR LE BROMURE DE MÉTHYLE.

DÉSIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Intoxication aiguë.	Préparation des différents composés méthyliques. Préparation des couleurs de goudron méthylées, des couleurs bleues dérivées du rouge d'aniline et des verts dérivés du violet d'aniline. Préparation de l'antipyrine. Utilisation du bromure de méthyle et de ses dérivés.

ART. 3. — Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 31 mai 1943 et de l'article 4 du dahir précité du 31 mai 1943, les employeurs dont les procédés de travail comportent l'usage de substances ou dont le personnel exécute des travaux susceptibles de provoquer des maladies professionnelles visées dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, doivent en faire la déclaration, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, à l'inspecteur du travail dans la circonscription duquel sont situées leurs entreprises.

Ces déclarations seront conformes au modèle annexé à l'arrêté susvisé du 31 mai 1943 (annexe n° II) et seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Rabat, le 30 juin 1945.

P. le directeur des travaux publics et p.o.,  
MARCÉ.

**Arrêté du directeur des affaires économiques  
bloquant les conserves de poisson à la production.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier  
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Toutes les conserves de poisson, en boîtes, soit à l'huile, soit au naturel, sont bloquées à la production dans le Protectorat. Elles ne pourront être débloquées que sur instructions du chef du service du ravitaillement général.

Rabat, le 19 juin 1945.

SOULMAGNON.

**Expiration des pouvoirs d'un administrateur provisoire.**

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 23 juin 1945 il a été mis fin aux pouvoirs de M. Jean Volgovigi-Nadelaar, en qualité d'administrateur provisoire de la Société commerciale marocaine des grains.

**Ouverture d'un guichet annexe des postes, des télégraphes  
et des téléphones.**

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 juin 1945 un guichet annexe de la recette des postes de Port-Lyautey sera ouvert au service à Mehdia, du 2 juillet au 30 septembre 1945.

Cet établissement participera aux mêmes opérations que son bureau d'attache, à l'exception des colis postaux.

**Expiration des pouvoirs d'un administrateur provisoire.**

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 23 juin 1945 il a été mis fin aux pouvoirs de M. Marcel Durupt, en qualité d'administrateur provisoire de la Compagnie d'exploitations et chimie appliquée « Ceca ».

**Remise de dette.**

Par arrêté viziriel du 27 juin 1945, il est fait remise gracieuse à M. Duval Maurice, gardien de la paix à Casablanca, d'un trop-perçu de 8.195 fr. 50, mis à sa charge par le directeur des services de sécurité publique.

## Création d'emplois.

Par arrêté résidentiel du 30 juin 1945, il est créé à la direction des affaires politiques :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945)

Quatre emplois de contrôleur civil, par transformation de quatre emplois de contrôleur civil adjoint (régularisation).

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945)

Quatre emplois de contrôleur civil, par transformation de quatre emplois de contrôleur civil adjoint.

Par arrêté directorial du 7 juin 1945, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945, à la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) :

## I. — SERVICE CENTRAL.

Deux emplois de contrôleur-rédacteur ;  
Deux emplois de commis.

## II. — SERVICES EXTÉRIEURS.

## a) Bureaux :

Quatre emplois de commis.

## b) Brigades :

Un emploi de lieutenant ;  
Deux emplois de brigadier-chef ;  
Trois emplois de brigadier ;  
Huit emplois de préposé-chef ;  
Quatre emplois de sous-chef gardien ou sous-chef cavalier ;  
Trente-six emplois de gardien ou de cavalier.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT

## Mouvements de personnel.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 juin 1945, M. Bourdonnay Jean, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 juin 1945, M. Villaret Aimé, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 juin 1945, M. Bousser Marcel, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 juillet 1945, M. Authossère Eugène, commis principal à l'échelon exceptionnel du cadre des administrations centrales, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945, et rayé des cadres à compter de la même date.

\* \* \*

## DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES.

Par arrêté directorial du 25 juin 1945, M. Benayoun Kacem, commis-interprète de 4<sup>e</sup> classe, est placé en disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 11 mai 1945, sont promus :

## Commissaire divisionnaire

MM. Columbeau Emilien, Oustric André et Roux Fernand (du 1<sup>er</sup> janvier 1945).

Commissaire principal de 1<sup>re</sup> classe

M. Chapuis Paul (du 1<sup>er</sup> janvier 1945).

Commissaire principal de 3<sup>e</sup> classe

MM. Agniel Roland et Coucours Edmond (du 1<sup>er</sup> janvier 1945)

Commissaire de 1<sup>re</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)

MM. Lafitte Roger et Rolland Charles (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;

Commissaire de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)

MM. Albert Georges et Colomer André (du 1<sup>er</sup> janvier 1945).

Inspecteur-chef principal de 3<sup>e</sup> classe

MM. Baylet Victorien, Lamsfus Alfred et Léo Henri (du 1<sup>er</sup> janvier 1945).

Inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)

M. Lavie Jacques (du 1<sup>er</sup> janvier 1945).

Inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)

MM. Agniel Maurice et Baldacci Dominique (du 1<sup>er</sup> mars 1945).

Par arrêté directorial du 11 mai 1945, sont promus :

Commissaire principal de 1<sup>re</sup> classe

MM. Léandri Antoine et Pietri Pierre (du 1<sup>er</sup> janvier 1945).

Par arrêté directorial du 25 mai 1945, M<sup>me</sup> Marcot Marcelle, surveillante de prison de 2<sup>e</sup> classe, est licenciée de son emploi pour incapacité physique et admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 avril 1945.

Par arrêté directorial du 16 juin 1945, M. Fournes Maurice, sous-directeur de prison de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945.

Par arrêtés dictatoriaux du 26 mai 1945, sont promus :

Gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)

M. Boube Henri (du 1<sup>er</sup> mars 1944).

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe

MM. Monzon Antoine (du 1<sup>er</sup> avril 1944) ;

Allalou Robert (du 1<sup>er</sup> mai 1944) ;

Acquatella Roland (du 1<sup>er</sup> août 1944).

Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe

M. Berthier Joseph (du 1<sup>er</sup> octobre 1944).

Gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)

M. Bousselham ben Rouane (du 1<sup>er</sup> février 1944).

Par arrêtés directoriaux des 7 et 20 juin 1945, sont titularisés et nommés :

Gardien de la paix ou inspecteur de 4<sup>e</sup> classe

MM. Abdelkader ben Abdallah ben Ahmed, Ahmed ben Abbas ben el Hachmi, Ahmed ben Ahmed ben el Gada, Ahmed ben Thami ben Ammar, Boujema ben el Bachir ben Mohamed, El Hachmi ben Hammou ben Mohammed, Fatah ben el Bachir ben Hamida, Lahsen ben ej Jilali ben Belkeïr, Mhammed el Arbi ben Haj Haïmoud, Mohammed ben Abbas ben Mohammed, Mohammed ben Abdallah ben Ali, Mohammed ben Ahmed ben Mohamed « Derkaoui », Mohammed ben Abdallah ben el Houssine, Mohammed ben Ahmed ben Hadj Mansour, Mohammed berr Aïssa ben Mohammed, Mohammed ben Ahmed ben Tayebi, Sadik ben Asna ben Haj (du 1<sup>er</sup> juillet 1945).

\* \* \*

## DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 16 mars 1945, Ahmed ben Feddouj ben Hadj-el Arbi, m<sup>l</sup> 594, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des douanes, est licencié de ses fonctions pour incapacité physique à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945.

Par arrêté directorial du 12 juin 1945, M. Gimenez Joseph, préposé-chef de 9<sup>e</sup> classe des douanes et impôts indirects, est reclassé préposé-chef de 8<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942, avec ancienneté du 26 septembre 1941 (bonification pour services militaires : 33 mois, 5 jours).

Par arrêté directorial du 12 juin 1945, M. Pieri Joffre-François, préposé-chef de 9<sup>e</sup> classe des douanes et impôts indirects, est reclassé préposé-chef de 8<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1942, avec ancienneté du 20 février 1941 (bonification pour services militaires : 41 mois, 11 jours).

Par arrêtés directoriaux du 19 juin 1945 sont nommés :

*Cavalier de 8<sup>e</sup> classe des douanes*

Ahmed ben Rahhal ben Haj Tahar, m<sup>l</sup> 599 ; Bouazza ben Rahhal m<sup>l</sup> 600 ; Mekki ben Smail ben Ali, m<sup>l</sup> 601 (du 1<sup>er</sup> mai 1945) ;

Salah ben ech Chadli ben ez Ziyadi, m<sup>l</sup> 602 (du 1<sup>er</sup> juin 1945).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1703, du 15 juin 1945, page 385.

Au lieu de :

« ..... M. Loustous André, vérificateur de 1<sup>re</sup> classe des douanes... » ;

Lire :

« ..... M. Loustous André, vérificateur de 1<sup>re</sup> classe des perceptions..... »



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés directoriaux du 21 décembre 1944, pris en application de l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943, sont nommés commis de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1944, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1942 :

MM. Benaroch Isaac, Blavignac Marcel, Lévy David et Ohayon Simon.

Par arrêté directorial du 19 mai 1945, M. Sabbagh Jacob est nommé commis de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1942, par application de l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943.

Par arrêté directorial du 13 juin 1945, M<sup>l</sup> Montésinos Conception est reclassée dactylographe hors classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 16 mai 1945 pour le traitement et du 5 novembre 1942 pour l'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 juin 1945, pris en application de l'arrêt du conseil d'Etat n° 72867, du 11 août 1944 :

M. Veyeaux André, agent journalier, est nommé commis des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941 du point de vue du traitement et du 1<sup>er</sup> avril 1939 du point de vue de l'ancienneté ;

Il est reclassé commis de 3<sup>e</sup> classe du 8 octobre 1936 du point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> juin 1941 du point de vue du traitement (bonification pour services militaires : 29 mois, 23 jours) ;

Il est nommé commis de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1941 du point de vue du traitement et du 1<sup>er</sup> novembre 1939 du point de vue de l'ancienneté (avancement : 36 mois et 29 jours) et il est promu commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1942.

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 8 décembre 1944, M. Garcia Robert est reclassé commis N.F. stagiaire du 9 février 1943 et commis N.F. 2<sup>e</sup> échelon du 9 août 1943.

Par arrêtés directoriaux du 7 mai 1945, sont promus :

*Receveur-distributeur*

MM. Hermentier Henri, 1<sup>er</sup> échelon (du 16 février 1945) ;  
Schléger Charles, 1<sup>er</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> mars 1945) ;  
Morand Jacques, 6<sup>e</sup> échelon (du 21 avril 1945) ;  
Lloris François, 6<sup>e</sup> échelon (du 21 juin 1945).

*Courrier-convoyeur*

MM. Blanchon Augustin, 8<sup>e</sup> échelon (du 26 mai 1945) ;  
Chave Marcel, 8<sup>e</sup> échelon (du 26 mai 1945).

*Agent de surveillance*

M. Galland Léon, 8<sup>e</sup> échelon (du 11 mars 1945).

*Facteur*

MM. Quilichini François, 8<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;  
Fontana Ernest, 8<sup>e</sup> échelon (du 6 janvier 1945) ;  
Sanchez Gabriel, 8<sup>e</sup> échelon (du 26 janvier 1945) ;  
Daumain Louis, 8<sup>e</sup> échelon (du 16 février 1945) ;  
Rodriguez Antoine, 7<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;  
Mirété Lucien, 7<sup>e</sup> échelon (du 6 janvier 1945) ;  
Ettori Jean, 7<sup>e</sup> échelon (du 11 janvier 1945) ;  
Montigaud Emile, 7<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> mars 1945) ;  
Martinez Antoine, 7<sup>e</sup> échelon (du 16 mars 1945) ;  
Renucci Jean, 7<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> avril 1945) ;  
Djennan Mohamed, 7<sup>e</sup> échelon (du 11 avril 1945) ;  
Montagné Paul, 7<sup>e</sup> échelon (du 26 avril 1945) ;  
Mantéi Jean, 7<sup>e</sup> échelon (du 16 mai 1945) ;  
N'Diour M'Baye, 6<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> juin 1945) ;  
Carillo Henri, 4<sup>e</sup> échelon (du 6 janvier 1945) ;  
Torralva Antoine, 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> avril 1945) ;  
Brun Joseph, 4<sup>e</sup> échelon (du 6 avril 1945) ;  
Liard Victor, 4<sup>e</sup> échelon (du 6 avril 1945) ;  
Seillès René, 4<sup>e</sup> échelon (du 11 avril 1945) ;  
Désarnaud Henri, 4<sup>e</sup> échelon (du 16 avril 1945) ;  
Détrez Émile, 3<sup>e</sup> échelon (du 26 février 1945) ;  
Rios Jean-Baptiste, 3<sup>e</sup> échelon (du 21 mars 1945) ;  
Pépe Joseph, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> mai 1945).

*Chef d'équipe*

M. Pelleci Paul, 6<sup>e</sup> échelon (du 21 juin 1945).

*Agent principal des installations extérieures*

MM. Auzon Jean, 3<sup>e</sup> échelon (du 11 février 1945) ;  
Mazet Marceau, 3<sup>e</sup> échelon (du 21 février 1945) ;  
Gaudemard Marius, 2<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> mars 1945) ;  
Berna Pie, 2<sup>e</sup> échelon (du 16 mars 1945) ;  
Corse François, 2<sup>e</sup> échelon (du 11 juin 1945).

*Agent des installations extérieures*

MM. Calendini Mathieu, 5<sup>e</sup> échelon (du 6 février 1945) ;  
Bousquet Jean, 5<sup>e</sup> échelon (du 26 février 1945) ;  
Teychène André, 5<sup>e</sup> échelon (du 26 juin 1945) ;  
Demier Gustave, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;  
Mohamed ben el Arbi ben Mohamed, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1945).

*Agent des installations intérieures*

M. Fieschi François, 5<sup>e</sup> échelon (du 16 janvier 1945).

*Soudeur*

MM. Soler Christophe, 7<sup>e</sup> échelon (du 16 mai 1945) ;  
Kalfèche Henri, 6<sup>e</sup> échelon (du 16 mars 1945) ;  
Langolf Camille, 6<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> avril 1945) ;  
Partarrieu Baptiste, 6<sup>e</sup> échelon (du 16 avril 1945).

*Agent des lignes*

MM. Capponi Paul, 10<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> avril 1945) ;  
Castano Francisco, 10<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> mars 1945) ;  
Legrand Marcel, 10<sup>e</sup> échelon (du 6 mai 1945) ;  
Léon Estanislav, 10<sup>e</sup> échelon (du 16 mai 1945) ;  
Grao Francisco, 10<sup>e</sup> échelon (du 21 juin 1945) ;  
Blanca Francisco, 9<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> mars 1945) ;  
Desanti Jean, 9<sup>e</sup> échelon (du 16 avril 1945) ;  
Lacas René, 7<sup>e</sup> échelon (du 16 mai 1945) ;  
Esc. Barthélemy, 7<sup>e</sup> échelon (du 11 juin 1945) ;  
Ventura Antoine, 7<sup>e</sup> échelon (du 11 juin 1945).

Par arrêté directorial du 10 avril 1945, M. Guillet Roger, contrôleur adjoint, est révoqué à compter du 7 février 1945.

Par arrêté directorial du 21 avril 1945, M. El Mamoun ben Mohamed ben Ahmed Belmekki est reclassé commis N.F. stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Par arrêté directorial du 30 avril 1945, M. Boukker ben Mohamed ben Ahmed el Kadiri, facteur indigène, 2<sup>e</sup> échelon, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945.

Par arrêté directeur du 7 mai 1945, sont promus commis N.F. :

MM. Hamid ben Aomar Mohamed, 9° échelon (du 1<sup>er</sup> avril 1945) ;  
 Mohamed Mestoui, 9° échelon (du 1<sup>er</sup> avril 1945) ;  
 Ahmed ben Mohamed ben Djilali el Oudaï, 9° échelon (du 1<sup>er</sup> mai 1945) ;  
 Hamou Siméon, 6° échelon (du 1<sup>er</sup> mars 1945) ;  
 Cohen Isaac, 6° échelon (du 26 avril 1945) ;  
 Suissa Henri, 6° échelon (du 1<sup>er</sup> mai 1945) ;  
 El Ayachi ben Mohamed ben el Ayachi « Zekri », 6° échelon (du 1<sup>er</sup> juin 1945) ;  
 Ahmed ben Tahar ben Driss Daoudi, 6° échelon (du 1<sup>er</sup> juin 1945) ;  
 Mohamed ben Abdallah ben Brahim, 5° échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;  
 Sebag Chaloum ben David, 5° échelon (du 1<sup>er</sup> avril 1945) ;  
 Mohamed ben Hadj Mohamed, 4° échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;  
 Ahmed ben Mohamed, 4° échelon (du 1<sup>er</sup> avril 1945) ;  
 Ahmed ben Mohamed ben Ali Karmoudi, 3° échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;  
 Mohamed ben Haj Abdelkader ben Haj Brahim, 3° échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;  
 Mbarek ben Mohamed ben Boubker « Cheikh », 3° échelon (du 1<sup>er</sup> février 1945).

Par arrêté directeur du 24 mai 1945, M. Détrie Albert est promu contrôleur des I.E.M., 7° échelon, à compter du 21 octobre 1944.

Par arrêté directeur du 19 juin 1945, sont promus commis N. F. :

M<sup>mes</sup> Morizot Marcelle, 8° échelon (du 6 février 1945) ;  
 Rubira Edmée, 8° échelon (du 6 juin 1945) ;  
 Husson Rose, 7° échelon (du 6 janvier 1945) ;  
 Filippi Jane, 7° échelon (du 11 janvier 1945) ;

M<sup>lle</sup> Lapuerta Raymonde, 7° échelon (du 21 janvier 1945) ;  
 M<sup>me</sup> Potier Fernande, 7° échelon (du 1<sup>er</sup> mars 1945) ;  
 M<sup>lle</sup> Nocetti Félicité, 7° échelon (du 11 mars 1945) ;  
 M<sup>me</sup> Albertini Cécile, 6° échelon (du 1<sup>er</sup> mai 1945) ;  
 Ferlandin Alexandrine, 6° échelon (du 1<sup>er</sup> juin 1945) ;  
 M<sup>lles</sup> Georges Andrée, 6° échelon (du 26 juin 1945) ;  
 Gumila Odette, 3° échelon (du 1<sup>er</sup> février 1945) ;  
 Lepage Germaine, 3° échelon (du 1<sup>er</sup> février 1945) ;  
 M<sup>me</sup> Vivoux Jeanne, 3° échelon (du 1<sup>er</sup> février 1945) ;  
 M<sup>lle</sup> Leccia Marie, 3° échelon (du 6 février 1945) ;  
 M<sup>mes</sup> Guidice Yvonne, 3° échelon (du 1<sup>er</sup> avril 1945) ;  
 Alfonsi Pauline, 3° échelon (du 1<sup>er</sup> mai 1945) ;  
 M<sup>lles</sup> Gallet Lucie, 3° échelon (du 1<sup>er</sup> mai 1945) ;  
 Pageaut Suzanne, 3° échelon (du 1<sup>er</sup> mai 1945) ;  
 M<sup>mes</sup> Trouvé Paule, 3° échelon (du 1<sup>er</sup> mai 1945) ;  
 Soizeau Hélène, 3° échelon (du 1<sup>er</sup> mai 1945) ;  
 Tuillé Marie-Louise, 3° échelon (du 1<sup>er</sup> mai 1945).

#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directeur du 29 janvier 1945, M. Thollard Pierre, inspecteur de l'agriculture de 3<sup>e</sup> classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Par arrêté directeur du 8 juin 1945, Mohamed ben Aomar chaouch de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par arrêté directeur du 18 mai 1945, M. Mimeur Jean, entomologiste titulaire à l'Institut scientifique chérifien à Rabat est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945.

#### Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 27 juin 1945 les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRÉNOMS DES RETRAITÉS	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	DATE D'EFFET
	BASE	COMPLÉMENT.		
MM. Blanchard Ernest-Lucien, contrôleur principal des P.T.T. ...	FRANCS 22.081	FRANCS 8.390		1 <sup>er</sup> octobre 1944.
Boudière Georges-Émile, contrôleur civil de 2 <sup>e</sup> classe .....	35.598		2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rangs	1 <sup>er</sup> juin 1942.
Lefèvre Robert-Eugène-Marie, garde des eaux et forêts .....	5.273	2.003	2 <sup>e</sup> rang	1 <sup>er</sup> décembre 1944.
Sabathié Joseph-Alexis-Frédéric, conducteur principal des travaux publics .....	17.362	6.597		5 septembre 1943.
Valran Charles, commis principal des douanes .....	18.000	6.626		1 <sup>er</sup> janvier 1945.
Part du Maroc .....	16.475			
Part de la Tunisie .....	1.525			
M <sup>mes</sup> Venier Louise-Élisabeth-Maria, veuve de Darmezim Adolphe-Joseph, ex-médecin en retraite .....	12.742	6.260		6 septembre 1943.
Charriaut Reine-Marguerite, veuve de Gauthier Louis-Gabriel-Guillaume, ex-contrôleur principal des douanes en retraite.	8.325	3.163		25 février 1945.
Charmelton Jeanne-Marguerite, veuve de Gelin Francis, ex-topographe en retraite .....	12.980			18 octobre 1944.
Santamaria Maria, veuve de Soler Salvador, ex-chef d'équipe des P.T.T. en retraite .....	5.199	1.975	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rangs	29 mars 1945.
Guelfi Trinité-Innocence, veuve de Tramini Jean-Jacques, ex-agent des lignes en retraite .....	3.290		1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> rang	7 novembre 1944.
Aïcha bent Abdesselam, veuve de Mohamed el Hoccine, ex-fqih des douanes en retraite .....	3.613			26 juillet 1945.
Orphelins (4) de feu Mohamed el Hoccine, ex-fqih des douanes .....	2.888			
M. Sauve Gaston-Gustave, commis principal à la direction des affaires politiques .....	6.710	2.549		1 <sup>er</sup> novembre 1944.

**Concession de pension de réversion  
aux ayants droit d'un ex-militaire de la garde chérifienne.**

Par arrêté viziriel du 27 juin 1945, une pension de réversion de 600 francs, avec effet du 11 novembre 1944, est concédée à :

Veuve Zineb bent el Hadj Boumediène : 75 francs ;  
Orphelin Mohamed ben Bark : 175 francs ;  
Orpheline Khaddouj bent Bark : 87 fr. 50 ;  
Orphelin Kebir ben Bark : 175 francs ;  
Orpheline Khebra bent Bark : 87 fr. 50.

Total : 600 francs,

ayants droit de Bark ben Boudjma, ex-garde de 2<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 1548, à la garde chérifienne, décédé le 10 novembre 1944.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 JUIN 1945. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Rabat-sud, rôle n° 2 de 1942 (secteurs 3 et 4).

Le 15 JUILLET 1945. — *Patentes* : Khemissèl, articles 1<sup>er</sup> à 15 (transporteurs) ; Oujda, 6<sup>e</sup> émission 1944 ; centre de Louis-Gentil, articles 501 à 533 ; Agadir, articles 1.201 à 1.279 ; Fedala, articles 1.001 à 1.185, 3.001 à 3.032, 5.001 à 5.195 ; Marrakech-Gueliz, 8<sup>e</sup> émission 1944.

*Taxe urbaine* : centre de Louis-Gentil, articles 1<sup>er</sup> à 134 ; Rabat-nord, articles 1<sup>er</sup> à 2.576 (1).

*Taxe de compensation familiale* : Casablanca-nord, articles 3.001 à 3.240 (secteur 3) et 2.001 à 2.329 (secteur 2) ; Rabat-sud, articles 3.001 à 3.262.

Le 30 JUILLET 1945. — *Patentes* : Casablanca-ouest, articles 22.001 à 22.678 (11) ; Safi, articles 6.001 à 8.318.

*Taxe d'habitation* : Casablanca-ouest, articles 20.001 à 21.260 (11) ; Marrakech-médina, articles 32.001 à 37.024 (4) et 28.001 à 30.491 (4) ; Salé, articles 7.001 à 8.708 (4) ; Oujda, articles 1<sup>er</sup> à 1.782 (1).

*Taxe urbaine* : Marrakech-médina, articles 9.001 à 13.991 (2).

*Le chef du service des perceptions,*

M. BOISSY.

**RABAT IMMOBILIER**

**M. TOMASI & J. AYALA**

Toutes transactions commerciales  
et immobilières

Locations et gérances d'immeubles  
Prêts hypothécaires

4, rue de la Mamounia, RABAT (Tél. 43-14)

**OFFICE COMPTABLE**

Maurice SCHLAX, Directeur-Propriétaire

Tél. : A. 19-19

10, Passage Sumica, CASABLANCA

**Expertises — Contrôles — Organisations**  
**Tenue de livres — Bilans — Révisions**  
**Mise à jour — Déclarations fiscales**  
**Commissariat aux comptes**

**1** de 960' c'est UN LIT D'HOPITAL

**20** c'est UN AUTOCLAVE ELECTRIQUE

**30** c'est... UNE TABLE D'OPÉRATION

*Pour*  
**reconstruire  
les hôpitaux**  
détruits par la guerre

SOUSCRIEZ DES

**BONS DE LA LIBÉRATION**

A INTERÊT PROGRESSIF ET REMBOURSABLES DES LE 6<sup>e</sup> MOIS

*"Bons pour vous, bons pour la France"*

**GRATUIT** listes villas, propriétés, commerces,  
industries à vendre dans toute la France.

Ecrire : « Demeures et Terroir Français »,  
BAYONNE (Basses-Pyrénées)